

ANNEXE A

AVIS JURIDIQUE DU RÈGLEMENT RELATIF AU MOTEUR IDE Theta II DE HYUNDAI AU CANADA

Un règlement dans le cadre d'une action collective à l'échelle nationale est intervenu au Canada mettant en cause les véhicules Hyundai équipés d'un moteur à injection directe d'essence (IDE) Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres suivants :

<u>Modèle</u>	<u>Années du modèle</u>
Hyundai Sonata	2011 à 2019
Hyundai Santa Fe Sport	2013 à 2019
Hyundai Tucson	2014, 2015 et 2019

SI VOUS POSSÉDEZ OU LOUEZ, OU AVEZ POSSÉDÉ OU LOUÉ, L'UN DE CES VÉHICULES, LE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.

Cet avis vous informe d'un règlement proposé dans le cadre des actions collectives contre Hyundai. Les poursuites allèguent que les Véhicules du groupe visé par le règlement ont un problème qui peut causer un grippage, un calage ou un incendie du moteur et que certains propriétaires ou locataires se sont vus refuser de manière inappropriée des réparations sous garantie. Aucune des allégations n'a été prouvée. Les parties ont plutôt obtenu un règlement volontaire.

Aux termes du règlement proposé, les Membres du groupe visé par le règlement (qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada et qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement) pourraient être admissibles aux indemnités suivantes :

- La prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur afin d'offrir une protection à vie pour les dommages causés au bloc-moteur embiellé assemblé et au reste du bloc long assemblé s'ils sont causés par une défaillance du roulement de bielle, au moment de la réalisation de la mise à jour du Logiciel de détection de cognement.
- Un paiement en espèces pour les réparations antérieures admissibles et les dépenses liées aux réparations.
- Un crédit du concessionnaire pour les inconvénients dus aux retards liés aux réparations antérieures.
- Un paiement en espèces pour certaines ventes ou reprises de véhicules non réparés.
- Un paiement en espèces pour les véhicules perdus en raison d'un incendie du moteur.
- Dans certains cas, une remise au comptant si vous avez perdu confiance en votre véhicule après avoir éprouvé des difficultés avec le moteur et que vous l'échangez pour un autre véhicule Hyundai.

Le Règlement doit être approuvé par les Cours afin de prendre effet. Les audiences sur l'approbation se tiendront par visioconférence le **23 février 2021** à 10:00 HNE devant les cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario, 130, Queen Street West, Toronto
- Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal

Les frais juridiques des conseillers juridiques du groupe pourraient également être approuvés lors de l'audition sur l'approbation, mais ces montants seront réglés séparément et ne réduiront pas les indemnités dans le cadre du règlement.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS SUR LE PLAN JURIDIQUE :

- **Participer** au Règlement, s'il est approuvé par les Cours, et présenter une réclamation pour les indemnités admissibles. Si vous souhaitez participer, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit avant que le Règlement soit approuvé.
- **Vous opposer** au Règlement avant que les Cours étudient son approbation et assister à l'audience du **23 février 2021**.
- **Vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas, vous ne serez pas admissible à recevoir des indemnités. Vous devez prendre des mesures si vous souhaitez vous exclure et préserver vos droits à l'encontre de Hyundai.

Pour vous opposer au Règlement ou vous exclure du Règlement, vous devez présenter une demande qui devra être reçue au plus tard le **12 février 2021**.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ VISITER LE

www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com

OU APPELER AU 1-833-683-5860.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS RELATIVEMENT AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX LOCATAIRES DE VÉHICULES TOUCHÉS.

Au Canada, sauf au Québec : [1-844-672-5666] –OU– [1-306-653-7756]

Au Québec et pour les demandes en français : [1-514-842-5098]

AVIS JURIDIQUE DU RÈGLEMENT RELATIF AU MOTEUR IDE DE KIA AU CANADA

Un règlement dans le cadre d'une action collective à l'échelle nationale est intervenu au Canada mettant en cause les véhicules Kia équipés d'un moteur à injection directe d'essence (IDE) Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres suivants :

<u>Modèle</u>	<u>Années du modèle</u>
Kia Optima	2011 à 2019
Kia Sorento	2012 à 2019
Kia Sportage	2011 à 2019

SI VOUS POSSÉDEZ OU LOUEZ, OU AVEZ POSSÉDÉ OU LOUÉ, L'UN DE CES VÉHICULES, LE RÈGLEMENT POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT.

Cet avis vous informe d'un règlement proposé dans le cadre des actions collectives contre Kia. Les poursuites allèguent que les Véhicules du groupe visé par le règlement ont un problème qui peut causer un grippage, un calage ou un incendie du moteur et que certains propriétaires ou locataires se sont vus refuser de manière inappropriée des réparations sous garantie. Aucune des allégations n'a été prouvée. Les parties ont plutôt obtenu un règlement volontaire.

Aux termes du règlement proposé, les Membres du groupe visé par le règlement (qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada et qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement) pourraient être admissibles aux indemnités suivantes :

- La prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur afin d'offrir une protection à vie pour les dommages causés au bloc-moteur embiellé assemblé et au reste du bloc long assemblé s'ils sont causés par une défaillance du roulement de bielle, au moment de la réalisation de la mise à jour du Logiciel de détection de cognement.
- Un paiement en espèces pour les réparations antérieures admissibles et les dépenses liées aux réparations.
- Un crédit du concessionnaire pour les inconvénients dus aux retards liés aux réparations antérieures.
- Un paiement en espèces pour certaines ventes ou reprises de véhicules non réparés.
- Un paiement en espèces pour les véhicules perdus en raison d'un incendie du moteur.
- Dans certains cas, une remise au comptant si vous avez perdu confiance en votre véhicule après avoir éprouvé des difficultés avec le moteur et que vous l'échangez pour un autre véhicule Kia.

Le Règlement doit être approuvé par les Cours afin de prendre effet. Les audiences sur l'approbation se tiendront par visioconférence le **23 février 2021** à 10:00 HNE devant les cours suivantes:

- Cour supérieure de justice de l'Ontario, 130, Queen Street West, Toronto
- Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal

Les frais juridiques des conseillers juridiques du groupe pourraient également être approuvés lors de l'audition sur l'approbation, mais ces montants seront réglés séparément et ne réduiront pas les indemnités dans le cadre du règlement.

VOS DROITS ET VOS OPTIONS SUR LE PLAN JURIDIQUE :

- **Participer** au Règlement, s'il est approuvé par les Cours, et présenter une réclamation pour les indemnités admissibles. Si vous souhaitez participer, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit avant que le Règlement soit approuvé.
- **Vous opposer** au Règlement avant que les Cours étudient son approbation et assister à l'audience du **23 février 2021**.
- **Vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas, vous ne serez pas admissible à recevoir des indemnités. Vous devez prendre des mesures si vous souhaitez vous exclure et préserver vos droits à l'encontre de Kia.

Pour vous opposer au Règlement ou vous exclure du Règlement, vous devez présenter une demande qui devra être reçue au plus tard le **12 février 2021**.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ VISITER LE
www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca

OU APPELER AU 1-833-683-5859.

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS RELATIVEMENT AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX LOCATAIRES DE VÉHICULES TOUCHÉS.

Au Canada, sauf au Québec : [1-844-672-5666] –OU– [1-306-653-7756]

Au Québec et pour les demandes en français : [1-514-842-5098]

LEGAL NOTICE OF HYUNDAI THETA II GDI ENGINE SETTLEMENT IN CANADA

A nationwide class action settlement has been reached in Canada involving the following Hyundai vehicles with Theta II 2.0-litre and 2.4-litre gasoline direct injection (GDI) engines:

<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Hyundai Sonata	2011 – 2019
Hyundai Santa Fe Sport	2013 – 2019
Hyundai Tucson	2014, 2015, 2019

IF YOU OWN(ED) OR LEASE(D) ONE OF THESE VEHICLES, THE SETTLEMENT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS. READ THIS NOTICE CAREFULLY.

This Notice is to inform you of a proposed settlement of class action lawsuits against Hyundai. The lawsuits allege that the Class Vehicles suffer from an issue that can cause engine seizure, failure, and/or fire, and that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. None of the allegations have been proven. The parties have instead reached a voluntary settlement.

Under the proposed settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement Class) may be eligible for the following benefits:

- Extension of the Powertrain Warranty to provide lifetime warranty coverage for damage to the engine short block and the rest of the long-block assembly if caused by a connecting rod bearing failure, upon completion of the Knock Sensor Detection Software update.
- Cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs and repair-related expenses.
- Dealer credit for inconvenience due to past repair delays.
- Cash payment for certain sales and trade-ins of unrepaired vehicles.
- Cash payment for vehicles lost due to certain engine fires.
- In some instances, a cash rebate if you lost faith in the vehicle after experiencing engine troubles and you traded it in for another Hyundai vehicle.

The Settlement must be approved by the Courts to become effective. The approval hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

The legal fees to class counsel may also be approved at the settlement approval hearings, but those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

- **Participate** in the Settlement, if approved by the Courts, and submit a claim for eligible benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.
- **Object** to the Settlement before the Courts consider whether to approve it and attend an approval hearing on **February 23, 2021**.
- **Exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any benefits. You must take steps if you wish to exclude yourself and preserve your legal rights against Hyundai.

To object to or opt out of the Settlement, you must submit the request so it is received by **February 12, 2021**.

**TO OBTAIN MORE INFORMATION, VISIT www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com
OR CALL 1-833-683-5860**

YOU MAY ALSO CONTACT LAWYERS FOR AFFECTED VEHICLE OWNERS AND LESSEES

In Canada, except Quebec: 1-844-672-5666 –OR– 1-306-653-7756

In Quebec or French inquiries: 1-514-842-5098

LEGAL NOTICE OF KIA THETA II GDI ENGINE SETTLEMENT IN CANADA

A nationwide class action settlement has been reached in Canada involving the following Kia vehicles with Theta II 2.0-litre and 2.4-litre gasoline direct injection (GDI) engines:

<u>Model</u>	<u>Model Years</u>
Kia Optima	2011 – 2019
Kia Sorento	2012 – 2019
Kia Sportage	2011 – 2019

IF YOU OWN(ED) OR LEASE(D) ONE OF THESE VEHICLES, THE SETTLEMENT MAY AFFECT YOUR LEGAL RIGHTS. READ THIS NOTICE CAREFULLY.

This Notice is to inform you of a proposed settlement of class action lawsuits against Kia. The lawsuits allege that the Class Vehicles suffer from an issue that can cause engine seizure, failure, and/or fire, and that some owners and lessees have been improperly denied repairs under warranty. None of the allegations have been proven. The parties have instead reached a voluntary settlement.

Under the proposed settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement Class) may be eligible for the following benefits:

- Extension of the Powertrain Warranty to provide lifetime warranty coverage for damage to the engine short block and the rest of the long-block assembly if caused by a connecting rod bearing failure, upon completion of the Knock Sensor Detection Software update.
- Cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs and repair-related expenses.
- Dealer credit for inconvenience due to past repair delays.
- Cash payment for certain sales and trade-ins of unrepaired vehicles.
- Cash payment for vehicles lost due to certain engine fires.
- In some instances, a cash rebate if you lost faith in the vehicle after experiencing engine troubles and you traded it in for another Kia vehicle.

The Settlement must be approved by the Courts to become effective. The approval hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

The legal fees to class counsel may also be approved at the settlement approval hearings, but those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

YOUR LEGAL RIGHTS AND OPTIONS:

- **Participate** in the Settlement, if approved by the Courts, and submit a claim for eligible benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.
- **Object** to the Settlement before the Courts consider whether to approve it and attend an approval hearing on **February 23, 2021**.
- **Exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any benefits. You must take steps if you wish to exclude yourself and preserve your legal rights against Kia.

To object to or opt out of the Settlement, you must submit the request so it is received by **February 12, 2021**.

**TO OBTAIN MORE INFORMATION, VISIT www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca,
OR CALL 1-833-683-5859**

YOU MAY ALSO CONTACT LAWYERS FOR AFFECTED VEHICLE OWNERS AND LESSEES

In Canada, except Quebec: 1-844-672-5666 –OR– 1-306-653-7756

In Quebec or French inquiries: 1-514-842-5098

Règlement relatif au moteur IDE Theta II Hyundai au Canada

AVIS DE RÈGLEMENT COLLECTIF PROPOSÉ

Si vous avez acheté ou loué l'un ou l'autre des véhicules Hyundai suivants équipés d'un moteur à injection directe d'essence (un « moteur IDE ») Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres (les « **Véhicules du groupe visé par le règlement** »), vous pourriez bénéficier d'un règlement dans le cadre d'une action collective :

Modèle	Années du modèle
Hyundai Sonata	2011 à 2019
Hyundai Santa Fe Sport	2013 à 2019
Hyundai Tucson	2014, 2015 et 2019

***Vos droits seront touchés que vous agissiez ou non.
Veuillez lire le présent avis attentivement.***

- L'objet du présent avis est de vous informer d'un règlement proposé dans le cadre des actions collectives suivantes :
 - *McBain c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 19-00001186-000T (Cour supérieure de justice de l'Ontario)
 - *Papp c. Kia Motors America Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est QBG 795/19 (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan)
 - *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est S-194327 (Cour suprême de la Colombie-Britannique)
 - *Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp. et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 500-06-0010103-198 (Cour supérieure du Québec)

Vous recevez le présent avis, car les registres de Hyundai Auto Canada Corporation (« **HACC** »), de Hyundai Motor Company, de Hyundai Motor America, Inc. ou de Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectivement, « **Hyundai** ») indiquent que vous avez le droit de réclamer certaines indemnités offertes par le présent règlement proposé.

- Ces poursuites allèguent que les Véhicules du groupe visé par le règlement ont un défaut qui peut causer un grippage, un calage, une panne ou un incendie du moteur. Hyundai n'a pas été jugée responsable des réclamations alléguées dans ces poursuites. Les parties ont plutôt proposé un règlement afin d'éviter un long procès (le « **Règlement** »).
- Les personnes qui possèdent ou qui louent, ou qui ont possédé ou loué, un Véhicule du groupe visé par le règlement sont appelés les « **Membres du groupe visé par le règlement** » et collectivement le « **Groupe visé par le règlement** ». Les Membres du groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnisation s'ils soumettent une réclamation valable dans les délais requis qui est approuvée dans le cadre du processus d'examen décrit dans le présent avis et approuvée par les Cours.

Indemnités éventuelles dans le cadre du Règlement :

Aux termes du Règlement, les Membres du groupe visé par le règlement (qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada et qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement) pourraient être admissibles aux indemnités suivantes :

- La prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur afin d'offrir une protection à vie pour les dommages causés au bloc-moteur embiellé assemblé et au bloc long assemblé s'ils sont causés par une défaillance du roulement de bielle, au moment de la réalisation de la mise du Logiciel de détection de cognement.
- Un paiement en espèces pour les réparations antérieures admissibles et les dépenses liées aux réparations.
- Un crédit du concessionnaire pour les inconvénients dus aux retards liés aux réparations antérieures.
- Un paiement en espèces pour certaines ventes ou reprises de véhicules non réparés.
- Un paiement en espèces pour les véhicules perdus en raison d'un incendie du moteur.
- Dans certains cas, une remise au comptant si vous avez perdu confiance en votre véhicule après avoir exigé une réparation du moteur et que vous l'échangez pour un autre véhicule Hyundai.

Audiences sur l'approbation du règlement :

Le Règlement doit être approuvé par les Cours afin de prendre effet. Les audiences sur l'approbation du Règlement se tiendront par visioconférence le **23 février 2021** à 10:00 HNE devant les cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure du Québec

Les frais juridiques des conseillers juridiques du groupe pourraient également être approuvés, mais ces montants seront réglés séparément et ne réduiront pas les indemnités dans le cadre du règlement.

Vos droits et vos options sur le plan juridique :

- **Participer** au Règlement, s'il est approuvé par les Cours, et présenter une réclamation pour les indemnités admissibles. Si vous souhaitez participer, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit avant que le Règlement soit approuvé.
- **Vous opposer** au Règlement avant que les Cours étudient son approbation et assister à une audience du **23 février 2021** pour présenter cette opposition.
- **Vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas, vous ne serez pas admissible à recevoir des indemnités. Vous devez prendre des mesures si vous souhaitez vous exclure et préserver vos droits légaux à l'encontre de Hyundai.

Pour vous opposer au Règlement ou vous exclure du Règlement, vous devez présenter une demande qui devra être reçue au plus tard le **12 février 2021**.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

- Ces droits et ces options, **ainsi que les dates limites pour les exercer**, sont expliqués dans le présent avis.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II Hyundai au Canada

RENSEIGNEMENTS DE BASE.....	1
1. Pourquoi ai-je obtenu cette trousse de notification?	1
2. Quel est l'objet des actions collectives?	1
3. Pourquoi il y a un règlement?	1
QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?	2
4. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement?.....	2
5. Qui est exclu du Règlement?	2
6. Quels véhicules sont inclus?	2
7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement qui n'a pas eu de problèmes, suis-je inclus?.....	3
8. Je ne suis toujours pas certain d'être inclus.	3
INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTIENDREZ	3
9. Qu'est-ce qui est offert dans le cadre du Règlement?.....	3
MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT – PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	7
10. Comment puis-je voter présenter une réclamation?.....	7
11. À quel moment recevrai-je le remboursement?	8
12. Qui examinera ma réclamation?	8
13. Qu'arrivera-t-il si ma réclamation est jugée incomplète?.....	8
14. À quoi je renonce si je reste dans le Groupe visé par le règlement?	9
S'EXCLURE DU RÈGLEMENT.....	9
15. Comment puis-je me retirer du Règlement?	10
16. Si je ne m'exclus pas, pourrais-je poursuivre pour la même cause plus tard?.....	10
17. Si je m'exclus, pourrais-je obtenir les indemnités dans le cadre du présent Règlement?	11
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	11
18. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?	11
19. Comment les avocats qui représentent le Groupe visé par le règlement seront-ils payés?.....	11
S'OPPOSER AU RÈGLEMENT	12
20. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?	12
21. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?	13
LES AUDIENCES SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT	13

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

22.	Quand et où les Cours décideront-elles d'approuver ou non le Règlement?	13
23.	Suis-je tenu d'assister à l'Audience sur l'approbation du règlement?.....	14
SI VOUS NE FAITES RIEN.....		14
24.	Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout?	14
POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS		14
25.	Existe-t-il des renseignements plus détaillés au sujet du Règlement?	14
26.	Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?	14

Règlement relatif au moteur IDE Theta II Hyundai au Canada

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je obtenu cette trousse de notification?

Selon les registres de Hyundai, vous avez acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada.

Vous avez le droit d'être informé d'un règlement proposé dans le cadre d'actions collectives et de vos options avant que les Cours décident d'approuver ou non le Règlement. Si les Cours approuvent le Règlement, Hyundai fournira aux Membres du groupe visé par le règlement qui ont soumis des réclamations valides les paiements et les autres indemnités convenus dans le Règlement. Le présent avis explique les actions collectives, le Règlement, vos droits légaux, les indemnités offertes, les personnes admissibles à les recevoir et la marche à suivre pour les obtenir.

Vous devriez lire l'intégralité du présent avis.

2. Quel est l'objet des actions collectives?

Les personnes physiques qui ont déposé ces poursuites sont appelées les « **Demanderesses** » et les personnes morales qu'elles poursuivent, dont Hyundai, sont appelées les « **Défenderesses** » (les Demanderesses et les Défenderesses sont collectivement appelées les « **Parties** »). Les Demanderesses allèguent que les Véhicules du groupe visé par le règlement ont un défaut qui peut causer un grippage, un calage, une panne ou un incendie du moteur. Les Demanderesses allèguent également que certains propriétaires ou locataires se sont vus refuser de manière inappropriée des réparations aux termes de la garantie du véhicule. Hyundai nie les allégations des Demanderesses.

Ces actions collectives comprennent trois actions collectives nationales (*McBain c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 19-00001186-000T devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario; *Papp c. Kia Motors America Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est QBG 795/19 devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; et *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est S-194327 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique) et une action collective au nom des résidents du Québec (*Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 500-06-0010103-198 devant la Cour supérieure du Québec).

Le Groupe visé par le règlement est divisé en un Groupe visé par le règlement au Québec qui comprend tous les Membres du groupe visé par le règlement dont le Véhicule du groupe visé par le règlement est immatriculé au Québec et un Groupe visé par le règlement au Canada qui comprend tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne sont pas des Membres du groupe visé par le règlement du Québec. L'approbation du Règlement est demandée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (individuellement une « **Cour** » et collectivement les « **Cours** »).

3. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les parties ont accepté le Règlement afin d'éviter les frais et les risques liés à un litige qui perdure, notamment un procès éventuel, et afin que les Membres du groupe visé par le règlement puissent

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

recevoir les paiements et les autres indemnités exposés dans le présent avis en échange de la libération des Défenderesses. Le Règlement ne signifie pas que les Défenderesses ont violé la loi ni qu'elles ont commis une faute, et les Cours n'ont pas déterminé la partie qui avait gain de cause.

Les Parties ont conclu une Convention de règlement. Les Demanderesses et les avocats qui les représentent (appelés les « **Conseillers juridiques du groupe** ») sont d'avis que le Règlement est dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement.

Le présent avis résume les modalités essentielles du Règlement. La Convention de règlement ainsi que toutes les annexes, que l'on peut consulter au www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com décrivent plus amplement les droits et les obligations de l'ensemble des parties. En cas de conflit entre le présent avis et la Convention de règlement, la Convention de règlement aura préséance.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

4. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement?

Pour les besoins du Règlement, toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les entités) qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada sont des Membres du groupe visé par le règlement. Certaines exceptions s'appliquent (*se reporter à l'article 5*).

5. Qui est exclu du Règlement?

Le Règlement ne s'applique pas à une personne qui n'est pas un Membre du groupe visé par le règlement, notamment les Personnes exclues. Les Personnes exclues comprennent les personnes suivantes :

- les Défenderesses, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés;
- toute personne qui s'est valablement retirée du Règlement;
- toute personne qui a acheté un Véhicule du groupe visé par le règlement qui était, avant l'achat, réputé être une perte totale ou qui portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques »;
- les propriétaires ou les locataires actuels ou anciens d'un Véhicule du groupe visé par le règlement dont la réclamation a fait l'objet d'une quittance envers les Défenderesses dans le cadre d'un règlement individuel intervenu avec les Défenderesses relativement à la question soulevée dans les actions collectives;
- les Conseillers juridiques du groupe et les juges présidant les actions collectives.

6. Quels véhicules sont inclus?

Les « **Véhicules du groupe visé par le règlement** » pour les besoins de la description de l'article 4 ci-dessus, sont les véhicules Hyundai Sonata d'un modèle des années 2011 à 2019, les véhicules

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

Hyundai Santa Fe Sport d'un modèle des années 2013 à 2019 et les véhicules Hyundai Tucson d'un modèle des années 2014, 2015 et 2019 équipés d'un moteur à injection directe d'essence Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres selon les spécifications du FEO.

7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement qui n'a pas eu de problèmes, suis-je inclus?

Oui. Vous NE devez PAS nécessairement avoir subi un grippage, un calage, une panne ou un incendie du moteur pour être inclus dans le présent Règlement. Si vous possédez ou louez toujours un Véhicule du groupe visé par le règlement, vous serez admissible à profiter de la prolongation de la Garantie sur le groupe motopulseur vers une Garantie à vie.

8. Je ne suis toujours pas certain d'être inclus.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus, vous pouvez obtenir de l'aide gratuitement. Vous pouvez visiter le site Web au www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. Vous pouvez également appeler au 1-833-683-5860 et demander si votre véhicule est inclus dans le Règlement.

Que vous visitiez le site Web ou que vous appeliez au numéro sans frais, vous devrez avoir votre numéro d'identification du véhicule (« NIV ») à portée de la main. Le NIV est situé sur une petite plaque sur la partie supérieure du tableau de bord et est visible par l'angle conducteur du pare-brise. Il figure également sur le certificat d'immatriculation de votre véhicule et probablement sur le certificat d'assurance de votre véhicule. Votre NIV devrait comporter 17 caractères, composés d'une combinaison de lettres et de chiffres.

INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTIENDREZ

9. Qu'est-ce qui est offert dans le cadre du Règlement?

Le Règlement offre les indemnités suivantes :

1. Prolongation de la garantie

Hyundai prolonge la Garantie sur le groupe motopulseur vers une Garantie à vie pour les Membres du groupe visé par le règlement qui sont des consommateurs et qui ont fait la mise à jour du Logiciel de détection de cognement sur leur Véhicule du groupe visé par le règlement. La Garantie à vie couvrira les dommages causés au bloc embiellé assemblé (composé du bloc-moteur, du vilebrequin et des paliers, des roulements de bielle et des pistons) et au reste du bloc long assemblé causés par une défaillance du roulement de bielle dans les Véhicules du groupe visé par le règlement.

Sauf dans les cas de Négligence grave (au sens donné à ce terme ci-dessous) et sous réserve des modalités, des restrictions et des conditions existantes de la Garantie sur le groupe motopulseur initiale des Véhicules du groupe visé par le règlement, la Garantie à vie sera normalement maintenue relativement aux problèmes découlant de l'usure ou de l'endommagement du roulement de bielle sans égard au kilométrage ou à la durée de propriété du Véhicule du groupe visé par le règlement et sans égard aux réparations du moteur sous garantie ou aux remplacements sous garantie antérieurs.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

La prolongation de la garantie couvre tous les frais d'inspection et de réparation, y compris les frais associés aux pièces de remplacement, à la main-d'œuvre, aux diagnostics et aux dommages mécaniques ou esthétiques causés au Véhicule du groupe visé par le règlement par un mauvais fonctionnement du moteur. Les Membres du groupe visé par le règlement devront conserver leurs dossiers d'entretien du véhicule après la Date de l'avis et pourraient être tenus de fournir les dossiers relatifs à l'entretien du véhicule effectué après la Date de l'avis pour bénéficier des réparations aux termes de la Garantie à vie.

Les concessions Hyundai fourniront gratuitement un véhicule de courtoisie jusqu'à ce que les réparations soient complétées. Si aucun véhicule de courtoisie n'est disponible, Hyundai offrira un remboursement maximal de 40 \$ par jour pour une voiture de location raisonnable.

Si un Véhicule du groupe visé par le règlement a besoin d'un nouveau moteur aux termes de la Garantie à vie, mais que le kilométrage est égal ou supérieur à 200 000 km et la durée depuis la date de mise en service initiale est supérieure à huit (8) ans, Hyundai a l'option de racheter le véhicule à sa juste valeur marchande (calculée selon la valeur en gros du Canadian Black Book pour le véhicule, sans rajustement régional) au lieu de remplacer le moteur.

La prolongation de la garantie pourrait être refusée dans les cas de « **Négligence grave** », à savoir :

- a) lorsque le moteur du véhicule subi un manque d'entretien ou de soin par le propriétaire ou le locataire actuel pendant au moins un (1) an, selon les intervalles d'entretien du « calendrier d'entretien normal » recommandé détaillés dans le manuel du propriétaire du véhicule, à moins que ce manque d'entretien découle d'un « **Événement générateur de perte** ». Un Événement générateur de perte est un incident impliquant un Véhicule du groupe visé par le règlement qui aurait entraîné une Réparation admissible, dont le coût dépasse la moitié de la juste valeur marchande du véhicule, mais en raison duquel vous avez vendu le véhicule en subissant une perte;
- b) lorsqu'un membre du groupe n'a pas fait installer le Logiciel de détection de cognement sur le véhicule par un concessionnaire Hyundai dans les 60 jours suivant la Date de l'avis d'approbation ou dans les 60 jours suivant la mise à la poste de l'avis relatif à la Campagne relative au logiciel de détection de cognement, selon la dernière éventualité à survenir.

Vous N'AVEZ PAS besoin de soumettre un Formulaire de réclamation pour obtenir cette prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur aux termes du présent Règlement. La Garantie sur le groupe motopropulseur prolongée vous sera offerte automatiquement advenant un problème avec votre véhicule qui est couvert par cette garantie.

2. Remboursement des réparations antérieures

Les montants que vous engagez relativement à certaines réparations d'un Véhicule du groupe visé par le règlement (les Réparations admissibles) vous seront remboursés intégralement, et dans certains cas, vous pourriez recevoir une indemnisation supplémentaire, en fonction des exigences suivantes :

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

a) **DATE DES RÉPARATIONS**

- Une Réparation admissible doit être complétée avant que l'avis de règlement soit publié.

b) **TYPES DE « RÉPARATIONS ADMISSIBLES »**

- Une Réparation admissible est une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection du bloc moteur embiellé assemblé, qui comprend le bloc-moteur, le vilebrequin et les paliers, les roulements de bielle et les pistons, en raison d'une défaillance du roulement de bielle ou de symptômes associés à la défaillance du roulement de bielle.
- Les réparations réalisées sur toutes autres composantes (telles que le bloc long assemblé, la batterie et le démarreur), pourvu que la documentation confirme que les travaux réalisés tentaient de régler (i) le grippage du moteur, (ii) le calage du moteur, (iii) le bruit du moteur, (iv) le feu du compartiment moteur, (v) l'illumination du témoin d'huile ou (vi) un autre dommage mécanique ou esthétique qui a été causé par une défaillance du roulement de bielle ou des symptômes associés à la défaillance du roulement de bielle, sauf dans les cas de Négligence grave (les frais de réparation ne seront pas remboursés si la documentation indique que les réparations étaient visiblement sans lien avec le bloc embiellé assemblé).
- Les réparations causées par une collision impliquant un Véhicule du groupe visé par le règlement ne sont pas incluses, à moins que la collision soit directement causée par une panne de moteur dans un Véhicule du groupe visé par le règlement qui serait normalement visée par une Réparation Admissible.
- L'Administrateur des réclamations déterminera si une réparation constitue une Réparation admissible dans le cadre d'un examen de la documentation relative à la réparation soumise avec votre Réclamation, avec l'aide de Hyundai et des Conseillers juridiques du groupe au besoin.

c) **INDEMNISATION RELATIVE AUX RÉPARATIONS SOUS GARANTIE ANTÉRIEUREMENT REFUSÉES**

- Si vous avez présenté, avant de recevoir l'avis du présent Règlement, une Réparation admissible à une concession Hyundai et qu'une réparation sous garantie a été refusée et a été ultérieurement réalisée ailleurs, vous serez admissible à recevoir un changement d'huile et de filtre et une permutation des pneus gratuits chez un concessionnaire autorisé Hyundai.

d) **INDEMNISATION RELATIVE AUX INCONVÉNIENTS DUS AUX RETARDS LIÉS AUX RÉPARATIONS**

- Si vous subissez plus de 60 jours de retard dans l'obtention d'une Réparation admissible auprès d'un concessionnaire autorisé Hyundai, vous êtes admissible à recevoir un crédit du concessionnaire fondé sur la longueur du retard.
- Si vous avez subi un retard de 61 à 90 jours, vous aurez droit à un crédit du concessionnaire de 65 \$, majoré d'un crédit du concessionnaire supplémentaire de 35 \$ pour chaque période

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

supplémentaire de 30 jours de retard ou fraction de cette période. (À titre d'exemple, un Membre du groupe visé par le règlement pourrait recevoir un crédit du concessionnaire de 65 \$ pour les retards qui durent de 61 à 90 jours, un crédit du concessionnaire de 100 \$ pour les retards qui durent de 91 à 120 jours, etc.)

e) **PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LES DÉLAIS REQUIS**

- Veuillez vous reporter à l'article 10 pour connaître la marche à suivre pour présenter votre réclamation pour obtenir l'une ou l'autre de ces indemnités en utilisant le Formulaire de réclamation.

* * *

Les Membres du groupe visé par le règlement sont admissibles au remboursement même si la protection de garantie a été refusée pour des raisons de mauvaise installation ou de mauvais entretien (sauf dans les cas de Négligence grave au sens donné à ce terme à la page 4) et même si les réparations ont été réalisées par un mécanicien indépendant.

3. Remboursement des frais de location de voitures, de remorquage, etc.

Les montants que vous engagez relativement aux services de location de voitures, aux services de remorquage et à d'autres services semblables vous seront remboursés intégralement dans les cas suivants :

- les frais étaient raisonnablement liés à l'obtention d'une des Réparations admissibles énumérées ci-dessus;
- vous avez présenté une réclamation dans les délais requis en utilisant le Formulaire de réclamation. (Veuillez vous reporter à l'article 10 pour connaître la marche à suivre pour ce faire.)

4. Indemnisation si vous vendez ou donnez en reprise un Véhicule du groupe visé par le règlement

Si votre Véhicule du groupe visé par le règlement (i) a subi un Événement générateur de perte qui aurait entraîné une Réparation admissible (telle qu'un grippage du moteur, un calage du moteur, un bruit du moteur, un feu du compartiment moteur ou une illumination du témoin d'huile diagnostiqué comme nécessitant une réparation du bloc-moteur) ET (ii) vous avez vendu ou donné en reprise le Véhicule du groupe visé par le règlement sans d'abord obtenir la Réparation admissible recommandée avant la Date de l'avis d'approbation préalable, vous pourriez recevoir une indemnisation pour tout effet sur la juste valeur marchande du Véhicule du groupe visé par le règlement qui en a découlé. Vous pourriez également recevoir un paiement supplémentaire de 140,00 \$.

Le montant de l'indemnisation sera fondé sur l'opération de vente ou de reprise globalement et le kilométrage du véhicule à la date de l'Événement générateur de perte qui aurait entraîné une Réparation admissible (entre autres considérations).

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

L'historique d'entretien du véhicule avant le diagnostic de la réparation ne pourra servir de fondement pour refuser ou limiter une indemnisation en vertu du présent article (sauf dans les cas de Négligence grave au sens donné à ce terme à la page 4).

Pour être considéré aux fins d'indemnisation, veuillez présenter une réclamation en utilisant le Formulaire de réclamation. Les instructions sont fournies à l'article 10 ci-dessous.

5. Indemnisation pour la perte d'un véhicule en raison d'un incendie dans le moteur

Si le Véhicule du groupe visé par le règlement était réputé être une perte totale en raison d'un incendie dans le moteur découlant de l'état d'un véhicule qui aurait normalement été réglé par une Réparation admissible, vous pourriez recevoir une indemnisation pour la valeur du véhicule, ainsi qu'un paiement supplémentaire de 140 \$.

Le montant de l'indemnisation sera fondé sur la juste valeur marchande de votre Véhicule du groupe visé par le règlement à la date de l'incendie dans le moteur, jusqu'à concurrence du montant que vous avez payé pour acheter votre Véhicule du groupe visé par le règlement, pourvu que vous présentiez une réclamation qui démontre que l'incendie s'est déclenché dans le compartiment du moteur et n'était pas lié à tout type de collision.

Pour être considéré aux fins d'indemnisation, veuillez présenter une réclamation en utilisant le Formulaire de réclamation. Les instructions sont fournies à l'article 10 ci-dessous.

6. Programme de remise

Si vous avez perdu confiance en votre Véhicule du groupe visé par le règlement à la suite d'un incident qui aurait entraîné une Réparation admissible et que vous achetez un nouveau véhicule Hyundai auprès d'un Concessionnaire autorisé Hyundai, vous pourriez avoir droit à une remise. Vous devez remplir le Formulaire de réclamation pour avoir droit à la remise (qui serait calculée en établissant la différence entre le montant réel de la reprise et la Juste valeur marchande du Véhicule du groupe visé par le règlement au moment de la reprise) et vous pourriez être admissible à un rabais maximal correspondant aux montants maximaux suivants selon l'année du modèle du véhicule donné en reprise : 1 750 \$ pour un modèle des années 2011 à 2014; 1 000 \$ pour un modèle des années 2015 et 2016; et 500 \$ pour un modèle des années 2017 à 2019.

7. Brochure d'information

Le Règlement prévoit que Hyundai distribuera aux Membres du groupe visé par le règlement une brochure d'information qui prévoit des lignes directrices recommandées supplémentaires en matière d'entretien des moteurs dans les Véhicules du groupe visé par le règlement et qui rappelle aux Membres du groupe visé par le règlement les inspections et les réparations offertes.

MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT – PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment puis-je présenter une réclamation?

1) remplir le Formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne);

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

- 2) inclure la documentation précisée dans le Formulaire de réclamation;
- 3) présenter le Formulaire de réclamation en ligne, par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation;
- 4) respecter ces étapes au plus tard le **12 février 2021**.

Veillez conserver une copie de votre Formulaire de réclamation rempli et de l'ensemble la documentation que vous soumettez pour vos dossiers.

Si vous omettez de présenter un Formulaire de réclamation et les documents justificatifs avant la date limite requise, vous ne serez pas payé. L'envoi d'un Formulaire de réclamation tardif aura les mêmes effets que ne rien faire du tout.

11. À quel moment recevrai-je le remboursement?

En règle générale, les réclamations valides seront réglées lorsqu'elles seront approuvées après la date des ordonnances de la Cour approuvant définitivement le Règlement si aucun appel n'est logé (la « **Date de prise d'effet** »). Si un appel est logé, la date sera ultérieure. Lorsque la date sera connue, elle sera affichée à l'adresse www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com

Le Règlement doit être approuvé par les Cours afin de prendre effet. Les Audiences sur l'approbation du Règlement se tiendront par visioconférence le 23 février 2021 à 10 :00 HNE devant les Cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure du Québec

Les détails de ces audiences apparaissent à l'article 22 du présent avis.

Les Audiences sur l'approbation du règlement pourraient être reportées sans autre avis. Pour obtenir des renseignements à jour sur le report, veuillez visiter le www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

Vous pouvez continuer de vérifier la progression du Règlement en visitant le site Web www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com ou en appelant au 1-833-683-5860.

12. Qui examinera ma réclamation?

Un Administrateur des réclamations indépendant sera nommé par les Cours pour administrer le règlement et le processus de réclamations. Lorsque vous aurez présenté une réclamation, elle sera examinée par l'Administrateur des réclamations qui, si elle est valide, vous enverra directement le remboursement dans le cadre du règlement.

13. Qu'arrivera-t-il si ma réclamation est jugée incomplète?

Si une réclamation est jugée incomplète et est rejetée pendant le processus d'examen par l'Administrateur des réclamations, le Membre du groupe visé par le règlement sera avisé de

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

l'insuffisance. Le Membre du groupe visé par le règlement aura ensuite la possibilité de corriger l'insuffisance dans un délai de 25 jours suivant l'avis.

14. À quoi je renonce si je reste dans le Groupe visé par le règlement?

À moins que vous vous retiriez par écrit de la façon décrite à la Question 14, vous ferez partie du Groupe visé par le règlement si le Règlement est approuvé. Cette appartenance au Groupe visé par le règlement signifie que vous ne pourrez poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à une autre poursuite contre Hyundai ou d'autres entités ou personnes apparentées (indiquées dans la Convention de règlement, qui peut être consultée au www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com) au sujet des questions juridiques dans la présente cause liées à votre Véhicule du groupe visé par le règlement. De plus, toutes les ordonnances des Cours s'appliqueront à votre situation et vous lieront.

Toutefois, aucune disposition du présent Règlement ne vous interdit de présenter des réclamations relativement (i) à un préjudice personnel, (ii) à un dommage matériel à bien qui n'est pas un Véhicule du groupe visé par le règlement ou (iii) à un autre sujet qu'un Véhicule du groupe visé par le règlement ou que le défaut allégué en l'espèce.

Si vous avez des questions au sujet de la portée des réclamations juridiques auxquelles vous renoncez en restant dans le Groupe visé par le règlement, vous pouvez examiner l'Article VI de la Convention de règlement (qui peut être consultée www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com) ou vous pouvez communiquer gratuitement avec les avocats suivants qui représentent le Groupe visé par le règlement :

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS Bureau de London 140, Fullarton Street Bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Courriel : mike.peerless@mckenzielake.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors 4603, Kingsway, bureau 405 Burnaby (C.-B.) V5H 4M4 Courriel : ksgarcha@garchalaw.ca</p>
<p>Jay Strosberg STROSBURG SASSO SUTTS LLP 1561, Ouellette Avenue Windsor (Ontario) N8X 1K5 Courriel : jay@strosbergco.com</p>	<p>Evatt Merchant, c.r. et Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Courriel : emerchant@merchantlaw.com et montreal@merchantlaw.com</p>

S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous ne voulez pas les indemnités ou les remboursements prévus dans le présent règlement et vous voulez conserver le droit de poursuivre ou de continuer de poursuivre Hyundai, ou d'autres entités ou personnes apparentées, par vous-même au sujet des questions juridiques dans la présente

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

cause, vous devez prendre les mesures pour vous retirer du Groupe visé par le règlement. Ces mesures sont appelées « s'exclure » ou « se retirer » du Groupe visé par le règlement.

15. Comment puis-je me retirer du Règlement?

Pour vous exclure du Règlement, vous devez soumettre une demande écrite signée personnellement de la façon indiquée ci-dessous.

Un Formulaire d'exclusion est disponible en date du 14 décembre 2020 au www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. Assurez-vous d'inclure (i) vos nom et prénom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique, (ii) l'année du modèle, la date approximative de l'achat ou de la location et le numéro d'identification du véhicule (« NIV ») de votre véhicule (qui est situé sur une petite plaque sur la partie supérieure du tableau de bord et est visible par l'angle conducteur du pare-brise) et (iii) de déclarer clairement que vous souhaitez être exclu du règlement et du Groupe visé par le règlement. Vous devez remettre votre demande d'exclusion (cachet de la poste faisant foi) au plus tard le **12 février 2021** à l'attention de :

Administrateur aux fins de notification
c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone, sur un site Web ou par courriel. Veuillez conserver une copie de la lettre d'exclusion (ou de retrait) pour vos dossiers.

Si vous demandez d'être exclu, vous ne pourrez recevoir aucune indemnité aux termes du règlement et vous ne pourrez pas vous opposer au règlement. Si vous choisissez d'être exclu (aussi appelé « se retirer »), vous serez exclu de toutes les réclamations que vous avez qui sont incluses dans le Règlement. Vous serez lié juridiquement par tout ce qui découle de la présente poursuite.

16. Si je ne m'exclus pas, pourrais-je poursuivre pour la même cause plus tard?

Non. À moins que vous vous excluiez (vous retiriez), vous abandonnez le droit de poursuivre Hyundai, ainsi que d'autres entités ou personnes apparentées, pour les réclamations qui sont réglées par le présent Règlement.

Si vous avez une poursuite en instance contre Hyundai, ou d'autres entités ou personnes apparentées, consultez votre avocat dans ce dossier sur-le-champ. Vous devez vous exclure du présent Groupe visé par le règlement pour continuer une poursuite par vous-même si elle concerne les mêmes questions juridiques que dans la présente cause. N'oubliez pas que la date limite pour s'exclure est le **12 février 2021**.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous demeurerez un Membre du groupe visé par le règlement et l'ensemble des ordonnances des Cours s'appliqueront à votre situation, vous serez admissible aux indemnités dans le cadre du Règlement décrites ci-dessus tant que vous respecterez les conditions pour recevoir chaque indemnité et vous ne pourrez pas poursuivre les Défenderesses relativement aux questions de la présente action en justice.

17. Si je m'exclus, pourrais-je obtenir les indemnités dans le cadre du présent Règlement?

Non. Si vous vous excluez, n'envoyez pas de Formulaire de réclamation pour demander un remboursement. Toutefois, vous pouvez poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à une action en justice différente contre Hyundai, ainsi que d'autres entités ou personnes apparentées, relativement aux réclamations qui sont réglées par le présent Règlement, à condition de respecter les délais prévus.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?

Les cabinets d'avocats qui représentent l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement sont indiqués ci-dessous.

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS Bureau de London 140, Fullarton Street Bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Courriel : mike.peerless@mckenzielake.com</p> <p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561, Ouellette Avenue Windsor (Ontario) N8X 1K5 Courriel : jay@strosbergco.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors 4603, Kingsway, bureau 405 Burnaby (C.-B.) V5H 4M4 Courriel : ksgarcha@garchalaw.ca</p> <p>Evatt Merchant, c.r. et Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Courriel : emerchant@merchantlaw.com et montreal@merchantlaw.com</p>
---	--

Aucuns frais ne vous seront imputés si vous communiquez avec ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par votre avocat, vous pouvez faire appel à ses services à vos frais.

19. Comment les avocats qui représentent le Groupe visé par le règlement seront-ils payés?

Les Conseillers juridiques du groupe demanderont aux Cours d'approuver le paiement de leurs honoraires et des autres frais par les Défenderesses. Il reviendra aux Cours d'approuver et d'établir le montant que les Défenderesses devront payer relativement à ces honoraires et à ces frais. La Cour pourrait accorder un montant inférieur aux montants demandés par les Conseillers juridiques du groupe. Ces montants ne seront pas prélevés sur les paiements aux Membres du groupe visé par le règlement. Vous pouvez continuer de vérifier la progression de la demande d'honoraires et de frais des Conseillers juridiques du groupe en visitant le www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

Les Défenderesses devront également payer séparément les frais liés à l'administration du Règlement. Le paiement des frais liés à l'administration du Règlement ne sera pas prélevé sur les paiements aux Membres du groupe visé par le règlement.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement ou une partie de celui-ci.

20. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

Si vous êtes un membre du Groupe visé par le règlement, vous pouvez vous opposer au Règlement si vous n'êtes pas d'accord avec toute partie de celui-ci. Vous pouvez donner les raisons pour lesquelles vous êtes d'avis que les Cours ne devraient pas l'approuver. La Cour examinera vos points de vue.

Pour vous opposer, vous devez remettre un Formulaire d'opposition déclarant que vous vous opposez à l'adresse indiquée ci-dessous :

Administrateur aux fins de notification
c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6

Un Formulaire d'opposition est disponible en date du 14 décembre 2020 au www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. Le Formulaire d'opposition rempli doit comprendre ce qui suit :

- 1) vos nom et prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique (si disponible);
- 2) l'année du modèle et le NIV de votre Véhicule du groupe visé par le règlement;
- 3) une déclaration écrite détaillée de chaque opposition formulée, ainsi que les raisons propres à chaque opposition et tous les moyens de faits et de droit, et toute preuve ou autorité juridique au soutien de chaque opposition;
- 4) une indication de votre intention de comparaître en votre nom ou par l'entremise de conseillers juridiques à l'Audience sur l'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audience sur l'approbation du règlement à Montréal, au Québec, et s'il y a comparution par l'entremise de conseillers juridiques, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des conseillers juridiques;
- 5) votre signature.

Les oppositions devront être envoyées par la poste, par messenger ou par courriel aux adresses indiquées ci-dessus au plus tard le **12 février 2021**. Les oppositions soumises après cette date ne sont pas considérées.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

Si vous souhaitez vous exprimer à l'Audience sur l'approbation du règlement, vous devez l'indiquer dans le Formulaire d'opposition. Vous pouvez faire appel aux services d'un avocat pour qu'il comparaisse en votre nom à vos frais ou vous pouvez comparaître en personne. Si nous n'indiquons pas votre intention de comparaître conformément aux dates limites et aux spécifications applicables ou si vous ne soumettez pas une opposition conformément aux dates limites et aux spécifications applicables, vous renoncerez à toutes les oppositions et vous ne pourrez pas vous exprimer à l'audience sur l'approbation définitive.

21. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?

S'opposer, c'est simplement dire à la Cour qu'il y a quelque chose que vous n'aimez pas au sujet du Règlement. Vous pourrez uniquement vous opposer si vous demeurez dans le Groupe visé par le règlement. Se retirer, c'est dire à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le règlement et du Règlement. Si vous vous excluez, vous n'aurez aucun fondement pour vous opposer parce que le Règlement ne vous affectera plus.

LES AUDIENCES SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les Cours tiendront des audiences pour décider d'approuver ou non le Règlement. Vous pouvez assister et demander de vous exprimer, sous réserve des exigences indiquées ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu de le faire.

22. Quand et où les Cours décideront-elles d'approuver ou non le Règlement?

Les Audiences sur l'approbation du Règlement se tiendront par visioconférence le 23 février 2021 à 10 :00 HNE devant les cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure du Québec

Jusqu'à nouvel ordre, en raison de la pandémie de la Covid-19, les audiences des cours dans ces dossiers se tiendront par visioconférence.

Cependant, vous pourrez y assister virtuellement et demander de prendre la parole concernant l'approbation ou non du Règlement proposé, en utilisant un ordinateur adéquatement branché sur le système Zoom alors utilisé par les Cours.

Le code d'accès sera affiché quelques jours avant chaque Audience sur le (site Web relatif au règlement).

À ces Audiences sur l'approbation du règlement, les Cours examineront si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. Les Cours examineront les oppositions éventuelles. Les Cours entendront les gens qui ont demandé de s'exprimer à l'audience. Les Cours pourraient également établir le montant à payer aux Conseillers juridiques du groupe. Après les audiences, les Cours décideront d'approuver ou non le Règlement de façon définitive. Nous ne savons pas combien de temps ces décisions prendront.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Hyundai au Canada

Puisque les Audiences sur l'approbation du règlement pourraient être reportées sans que vous en soyez avisé, il est recommandé que vous vérifiiez périodiquement le www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com pour obtenir des renseignements à jour.

23. Suis-je tenu d'assister à l'Audience sur l'approbation du règlement?

Non. Les Conseillers juridiques du groupe répondront aux questions que les Cours pourraient avoir. Vous pouvez toutefois y assister à vos frais. Si vous faites parvenir une opposition, vous n'êtes pas tenu de vous présenter devant la Cour pour en discuter. Tant que vous avez posté votre opposition écrite dans les délais requis, la Cour l'examinera. Vous pouvez également y assister ou payer votre avocat pour qu'il y assiste, mais vous n'y êtes pas tenu. Les Membres du groupe visé par le règlement ne sont pas tenus de comparaître à l'audience ni de prendre aucune autre mesure pour faire connaître leur approbation.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous n'obtiendrez aucun paiement dans le cadre du présent Règlement, mais vous aurez droit aux indemnités qui découlent de la Garantie à vie (si vous possédez ou louez toujours votre Véhicule du groupe visé par le règlement). Toutefois, à moins que vous vous excluez, vous ne pourrez entreprendre une action en justice, continuer une action en justice ou être partie à une autre action en justice contre Hyundai, ou d'autres entités ou personnes apparentées, au sujet des questions juridiques dans la présente cause.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez vos droits de poursuivre les Défenderesses pour toutes les autres réclamations non réglées par le Règlement.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

25. Existe-t-il des renseignements plus détaillés au sujet du Règlement?

Le présent avis résume le Règlement proposé. Des renseignements plus détaillés figurent dans une Convention de règlement, que vous pouvez consulter au www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

Les Défenderesses et les Demanderesses ne font aucune déclaration relativement aux incidences fiscales éventuelles de la réception d'indemnités aux termes du présent Règlement. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour toute question fiscale que vous pourriez avoir.

26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez appeler sans frais au 1-833-683-5860 ou visiter le www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com, où vous trouverez des renseignements et des documents au sujet du Règlement, un Formulaire de réclamation et d'autres renseignements. Vous pouvez également communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe indiqués en réponse à la Question 12.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II Kia au Canada

AVIS DE RÈGLEMENT COLLECTIF PROPOSÉ

Si vous avez acheté ou loué l'un ou l'autre des véhicules Kia suivants équipés d'un moteur à injection directe d'essence (un « moteur IDE ») Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres (les « **Véhicules du groupe visé par le règlement** »), vous pourriez bénéficier d'un règlement dans le cadre d'une action collective :

Modèle	Années du modèle
Kia Optima	2011 à 2019
Kia Sorento	2012 à 2019
Kia Sportage	2011 à 2019

*Vos droits seront touchés que vous agissiez ou non.
Veuillez lire le présent avis attentivement.*

- L'objet du présent avis est de vous informer d'un règlement proposé dans le cadre des actions collectives suivantes :
 - *Asselstine c. Kia Canada Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 19-00001302-000T (Cour supérieure de justice de l'Ontario)
 - *Papp c. Kia Motors America Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est QBG 795/19 (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan)
 - *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est S-194327 (Cour suprême de la Colombie-Britannique)
 - *Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp. et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 500-06-0010103-198 (Cour supérieure du Québec)

Vous recevez le présent avis, car les registres de Kia Canada Inc. (« **KCI** »), de Kia Motors Corporation, de Kia Motors America, Inc. ou de Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc. (collectivement, « **Kia** ») indiquent que vous avez le droit de réclamer certaines indemnités offertes par le présent règlement proposé.

- Ces poursuites allèguent que les Véhicules du groupe visé par le règlement ont un défaut qui peut causer un grippage, un calage, une panne ou un incendie du moteur. Kia n'a pas été jugée responsable des réclamations alléguées dans ces poursuites. Les parties ont plutôt proposé un règlement afin d'éviter un long procès (le « **Règlement** »).
- Les personnes qui possèdent ou qui louent, ou qui ont possédé ou loué, un Véhicule du groupe visé par le règlement sont appelés les « **Membres du groupe visé par le règlement** » et collectivement le « **Groupe visé par le règlement** ». Les Membres du groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnisation s'ils soumettent une réclamation valable dans les délais requis qui est approuvée dans le cadre du processus d'examen décrit dans le présent avis et approuvée par les Cours.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

Indemnités éventuelles dans le cadre du Règlement :

Aux termes du Règlement, les Membres du groupe visé par le règlement (qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada et qui ne sont pas exclus du Groupe visé par le règlement) pourraient être admissibles aux indemnités suivantes :

- La prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur afin d'offrir une protection à vie pour les dommages causés au bloc-moteur embiellé assemblé et au bloc long assemblé s'ils sont causés par une défaillance du roulement de bielle, au moment de la réalisation de la mise du Logiciel de détection de cognement.
- Un paiement en espèces pour les réparations antérieures admissibles et les dépenses liées aux réparations.
- Un crédit du concessionnaire pour les inconvénients dus aux retards liés aux réparations antérieures.
- Un paiement en espèces pour certaines ventes ou reprises de véhicules non réparés.
- Un paiement en espèces pour les véhicules perdus en raison d'un incendie du moteur.
- Dans certains cas, une remise au comptant si vous avez perdu confiance en votre véhicule après avoir exigé une réparation du moteur et que vous l'échangez pour un autre véhicule Kia.

Audiences sur l'approbation du règlement :

Le Règlement doit être approuvé par les Cours afin de prendre effet. Les audiences sur l'approbation du Règlement se tiendront par visioconférence le **23 février 2021** à 10:00 HNE devant les Cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure du Québec

Les frais juridiques des conseillers juridiques du groupe pourraient également être approuvés, mais ces montants seront réglés séparément et ne réduiront pas les indemnités dans le cadre du règlement.

Vos droits et vos options sur le plan juridique :

- **Participer** au Règlement, s'il est approuvé par les Cours, et présenter une réclamation pour les indemnités admissibles. Si vous souhaitez participer, vous n'êtes pas tenu de faire quoi que ce soit avant que le Règlement soit approuvé.
- **Vous opposer** au Règlement avant que les Cours étudient son approbation et assister à l'audience du **23 février 2021** pour présenter cette opposition.
- **Vous exclure** du Règlement (**vous retirer**), auquel cas, vous ne serez pas admissible à recevoir des indemnités. Vous devez prendre des mesures si vous souhaitez vous exclure et préserver vos droits légaux à l'encontre de Kia.

Pour vous opposer au Règlement ou vous exclure du Règlement, vous devez présenter une demande qui devra être reçue au plus tard le **12 février 2021**.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

- Ces droits et ces options, **ainsi que les dates limites pour les exercer**, sont expliqués dans le présent avis.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II Kia au Canada

RENSEIGNEMENTS DE BASE.....	1
1. Pourquoi ai-je obtenu cette trousse de notification?.....	1
2. Quel est l'objet des actions collectives?	1
3. Pourquoi il y a un règlement?	1
QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?	2
4. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement?.....	2
5. Qui est exclu du Règlement?	2
6. Quels véhicules sont inclus?	2
7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement qui n'a pas eu de problèmes, suis-je inclus?.....	3
8. Je ne suis toujours pas certain d'être inclus.	3
INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTIENDREZ	3
9. Qu'est-ce qui est offert dans le cadre du Règlement?.....	3
MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT – PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION	7
10. Comment puis-je voter présenter une réclamation?.....	7
11. À quel moment recevrai-je le remboursement?	8
12. Qui examinera ma réclamation?	8
13. Qu'arrivera-t-il si ma réclamation est jugée incomplète?	8
14. À quoi je renonce si je reste dans le Groupe visé par le règlement?	9
S'EXCLURE DU RÈGLEMENT.....	9
15. Comment puis-je me retirer du Règlement?	10
16. Si je ne m'exclus pas, pourrais-je poursuivre pour la même cause plus tard?.....	10
17. Si je m'exclus, pourrais-je obtenir les indemnités dans le cadre du présent Règlement?	11
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT	11
18. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?	11
19. Comment les avocats qui représentent le Groupe visé par le règlement seront-ils payés?.....	11
S'OPPOSER AU RÈGLEMENT	12
20. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?	12
21. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?	13
LES AUDIENCES SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT	13

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

22.	Quand et où les Cours décideront-elles d'approuver ou non le Règlement?	13
23.	Suis-je tenu d'assister à l'Audience sur l'approbation du règlement?.....	14
SI VOUS NE FAITES RIEN.....		14
24.	Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout?	14
POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS		14
25.	Existe-t-il des renseignements plus détaillés au sujet du Règlement?.....	14
26.	Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?	14

Règlement relatif au moteur IDE Theta II Kia au Canada

RENSEIGNEMENTS DE BASE

1. Pourquoi ai-je obtenu cette trousse de notification?

Selon les registres de Kia, vous avez acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada.

Vous avez le droit d'être informé d'un règlement proposé dans le cadre d'actions collectives et de vos options avant que les Cours décident d'approuver ou non le Règlement. Si les Cours approuvent le Règlement, Kia fournira aux Membres du groupe visé par le règlement qui ont soumis des réclamations valides les paiements et les autres indemnités convenus dans le Règlement. Le présent avis explique les actions collectives, le Règlement, vos droits légaux, les indemnités offertes, les personnes admissibles à les recevoir et la marche à suivre pour les obtenir.

Vous devriez lire l'intégralité du présent avis.

2. Quel est l'objet des actions collectives?

Les personnes physiques qui ont déposé ces poursuites sont appelées les « **Demandereses** » et les personnes morales qu'elles poursuivent, dont Kia, sont appelées les « **Défenderesses** » (les Demandereses et les Défenderesses sont collectivement appelées les « **Parties** »). Les Demandereses allèguent que les Véhicules du groupe visé par le règlement ont un défaut qui peut causer un grippage, un calage, une panne ou un incendie du moteur. Les Demandereses allèguent également que certains propriétaires ou locataires se sont vu refuser de manière inappropriée des réparations aux termes de la garantie du véhicule. Kia nie les allégations des Demandereses.

Ces actions collectives comprennent trois actions collectives nationales (*Asselstine c. Kia Canada Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 19-00001302-000T devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario; *Papp c. Kia Motors America Inc., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est QBG 795/19 devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; et *Killoran c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est S-194327 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique) et une action collective au nom des résidents du Québec (*Pelletant c. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, dont le numéro de dossier de la cour est 500-06-0010103-198 devant la Cour supérieure du Québec).

Le Groupe visé par le règlement est divisé en un Groupe visé par le règlement au Québec qui comprend tous les Membres du groupe visé par le règlement dont le Véhicule du groupe visé par le règlement est immatriculé au Québec et un Groupe visé par le règlement au Canada qui comprend tous les Membres du groupe visé par le règlement qui ne sont pas des Membres du groupe visé par le règlement du Québec. L'approbation du Règlement est demandée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec (individuellement une « **Cour** » et collectivement les « **Cours** »).

3. Pourquoi y a-t-il un règlement?

Les parties ont accepté le Règlement afin d'éviter les frais et les risques liés à un litige qui perdure, notamment un procès éventuel, et afin que les Membres du groupe visé par le règlement puissent

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

recevoir les paiements et les autres indemnités exposés dans le présent avis en échange de la libération des Défenderesses. Le Règlement ne signifie pas que les Défenderesses ont violé la loi ni qu'elles ont commis une faute, et les Cours n'ont pas déterminé la partie qui avait gain de cause.

Les Parties ont conclu une Convention de règlement. Les Demanderesses et les avocats qui les représentent (appelés les « **Conseillers juridiques du groupe** ») sont d'avis que le Règlement est dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement.

Le présent avis résume les modalités essentielles du Règlement. La Convention de règlement ainsi que toutes les annexes, que l'on peut consulter au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca, décrivent plus amplement les droits et les obligations de l'ensemble des parties. En cas de conflit entre le présent avis et la Convention de règlement, la Convention de règlement aura préséance.

QUI EST VISÉ PAR LE RÈGLEMENT?

4. Comment puis-je savoir si je fais partie du Règlement?

Pour les besoins du Règlement, toutes les personnes (y compris les personnes physiques et les entités) qui ont acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement au Canada sont des Membres du groupe visé par le règlement. Certaines exceptions s'appliquent (*se reporter à l'article 5*).

5. Qui est exclu du Règlement?

Le Règlement ne s'applique pas à une personne qui n'est pas un Membre du groupe visé par le règlement, notamment les Personnes exclues. Les Personnes exclues comprennent les personnes suivantes :

- les Défenderesses, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés;
- toute personne qui s'est valablement retirée du Règlement;
- toute personne qui a acheté un Véhicule du groupe visé par le règlement qui était, avant l'achat, réputé être une perte totale ou qui portait le titre « démonté », « ferraille », « récupération » ou « hors d'état de rouler en raison de problèmes mécaniques »;
- les propriétaires ou les locataires actuels ou anciens d'un Véhicule du groupe visé par le règlement dont la réclamation a fait l'objet d'une quittance envers les Défenderesses dans le cadre d'un règlement individuel intervenu avec les Défenderesses relativement à la question soulevée dans les actions collectives;
- les Conseillers juridiques du groupe et les juges présidant les actions collectives.

6. Quels véhicules sont inclus?

Les « **Véhicules du groupe visé par le règlement** » pour les besoins de la description de l'article 4 ci-dessus, sont les véhicules Kia Optima d'un modèle des années 2011 à 2019, les véhicules Kia Sorento d'un modèle des années 2012 à 2019 et les véhicules Kia Sportage d'un modèle des années

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

2011 à 2019 équipés d'un moteur à injection directe d'essence Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres selon les spécifications du FEO.

7. Si j'ai acheté ou loué un Véhicule du groupe visé par le règlement qui n'a pas eu de problèmes, suis-je inclus?

Oui. Vous NE devez PAS nécessairement avoir subi un grippage, un calage, une panne ou un incendie du moteur pour être inclus dans le présent Règlement. Si vous possédez ou louez toujours un Véhicule du groupe visé par le règlement, vous serez admissible à profiter de la prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur vers une Garantie à vie.

8. Je ne suis toujours pas certain d'être inclus.

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être inclus, vous pouvez obtenir de l'aide gratuitement. Vous pouvez visiter le site Web au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. Vous pouvez également appeler au 1-833-683-5859 et demander si votre véhicule est inclus dans le Règlement.

Que vous visitiez le site Web ou que vous appeliez au numéro sans frais, vous devrez avoir votre numéro d'identification du véhicule (« NIV ») à portée de la main. Le NIV est situé sur une petite plaque sur la partie supérieure du tableau de bord et est visible par l'angle conducteur du pare-brise. Il figure également sur le certificat d'immatriculation de votre véhicule et probablement sur le certificat d'assurance de votre véhicule. Votre NIV devrait comporter 17 caractères, composés d'une combinaison de lettres et de chiffres.

INDEMNITÉS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT – CE QUE VOUS OBTIENDREZ

9. Qu'est-ce qui est offert dans le cadre du Règlement?

Le Règlement offre les indemnités suivantes :

1. Prolongation de la garantie

Kia prolonge la Garantie sur le groupe motopropulseur vers une Garantie à vie pour les Membres du groupe visé par le règlement qui sont des consommateurs et qui ont fait la mise à jour du Logiciel de détection de cognement sur leur Véhicule du groupe visé par le règlement. La Garantie à vie couvrira les dommages causés au bloc embiellé assemblé (composé du bloc-moteur, du vilebrequin et des paliers, des roulements de bielle et des pistons) et au reste du bloc long assemblé causés par une défaillance du roulement de bielle dans les Véhicules du groupe visé par le règlement.

Sauf dans les cas de Négligence grave (au sens donné à ce terme ci-dessous) et sous réserve des modalités, des restrictions et des conditions existantes de la Garantie sur le groupe motopropulseur initiale des Véhicules du groupe visé par le règlement, la Garantie à vie sera normalement maintenue relativement aux problèmes découlant de l'usure ou de l'endommagement du roulement de bielle sans égard au kilométrage ou à la durée de propriété du Véhicule du groupe visé par le règlement et sans égard aux réparations du moteur sous garantie ou aux remplacements sous garantie antérieurs.

La prolongation de la garantie couvre tous les frais d'inspection et de réparation, y compris les frais associés aux pièces de remplacement, à la main-d'œuvre, aux diagnostics et aux dommages

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

mécaniques ou esthétiques causés au Véhicule du groupe visé par le règlement par un mauvais fonctionnement du moteur. Les Membres du groupe visé par le règlement devront conserver leurs dossiers d'entretien du véhicule après la Date de l'avis et pourraient être tenus de fournir les dossiers relatifs à l'entretien du véhicule effectué après la Date de l'avis pour bénéficier des réparations aux termes de la Garantie à vie.

Les concessions Kia fourniront gratuitement un véhicule de courtoisie jusqu'à ce que les réparations soient complétées. Si aucun véhicule de courtoisie n'est disponible, Kia offrira un remboursement maximal de 40 \$ par jour pour une voiture de location raisonnable.

Si un Véhicule du groupe visé par le règlement a besoin d'un nouveau moteur aux termes de la Garantie à vie, mais que le kilométrage est égal ou supérieur à 200 000 km et la durée depuis la date de mise en service initiale est supérieure à huit (8) ans, Kia a l'option de racheter le véhicule à sa juste valeur marchande (calculée selon la valeur en gros du Canadian Black Book pour le véhicule, sans rajustement régional) au lieu de remplacer le moteur.

La prolongation de la garantie pourrait être refusée dans les cas de « **Négligence grave** », à savoir :

- a) lorsque le moteur du véhicule subi un manque d'entretien ou de soin par le propriétaire ou le locataire actuel pendant au moins un (1) an, selon les intervalles d'entretien du « calendrier d'entretien normal » recommandé détaillés dans le manuel du propriétaire du véhicule, à moins que ce manque d'entretien découle d'un « **Événement générateur de perte** ». Un Événement générateur de perte est un incident impliquant un Véhicule du groupe visé par le règlement qui aurait entraîné une Réparation admissible, dont le coût dépasse la moitié de la juste valeur marchande du véhicule, mais en raison duquel vous avez vendu le véhicule en subissant une perte;
- b) lorsqu'un membre du groupe n'a pas fait installer le Logiciel de détection de cognement sur le véhicule par un concessionnaire Kia dans les 60 jours suivant la Date de l'avis d'approbation ou dans les 60 jours suivant la mise à la poste de l'avis relatif à la Campagne relative au logiciel de détection de cognement, selon la dernière éventualité à survenir.

Vous **N'AVEZ PAS** besoin de soumettre un Formulaire de réclamation pour obtenir cette prolongation de la Garantie sur le groupe motopropulseur aux termes du présent Règlement. La Garantie sur le groupe motopropulseur prolongée vous sera offerte automatiquement advenant un problème avec votre véhicule qui est couvert par cette garantie.

2. Remboursement des réparations antérieures

Les montants que vous engagez relativement à certaines réparations d'un Véhicule du groupe visé par le règlement (les Réparations admissibles) vous seront remboursés intégralement, et dans certains cas, vous pourriez recevoir une indemnisation supplémentaire, en fonction des exigences suivantes :

a) **DATE DES RÉPARATIONS**

- Une Réparation admissible doit être complétée avant que l'avis de règlement soit publié.

b) TYPES DE « RÉPARATIONS ADMISSIBLES »

- Une Réparation admissible est une réparation, un remplacement, un diagnostic ou une inspection du bloc moteur embiellé assemblé, qui comprend le bloc-moteur, le vilebrequin et les paliers, les roulements de bielle et les pistons, en raison d'une défaillance du roulement de bielle ou de symptômes associés à la défaillance du roulement de bielle.
- Les réparations réalisées sur toutes autres composantes (telles que le bloc long assemblé, la batterie et le démarreur), pourvu que la documentation confirme que les travaux réalisés tentaient de régler (i) le grippage du moteur, (ii) le calage du moteur, (iii) le bruit du moteur, (iv) le feu du compartiment moteur, (v) l'illumination du témoin d'huile ou (vi) un autre dommage mécanique ou esthétique qui a été causé par une défaillance du roulement de bielle ou des symptômes associés à la défaillance du roulement de bielle, sauf dans les cas de Négligence grave (les frais de réparation ne seront pas remboursés si la documentation indique que les réparations étaient visiblement sans lien avec le bloc embiellé assemblé).
- Les réparations causées par une collision impliquant un Véhicule du groupe visé par le règlement ne sont pas incluses, à moins que la collision soit directement causée par une panne de moteur dans un Véhicule du groupe visé par le règlement qui serait normalement visée par une Réparation Admissible.
- L'Administrateur des réclamations déterminera si une réparation constitue une Réparation admissible dans le cadre d'un examen de la documentation relative à la réparation soumise avec votre Réclamation, avec l'aide de Kia et des Conseillers juridiques du groupe au besoin.

c) INDEMNISATION RELATIVE AUX RÉPARATIONS SOUS GARANTIE ANTÉRIEUREMENT REFUSÉES

- Si vous avez présenté, avant de recevoir l'avis du présent Règlement, une Réparation admissible à une concession Kia et qu'une réparation sous garantie a été refusée et a été ultérieurement réalisée ailleurs, vous serez admissible à recevoir un changement d'huile et de filtre et une permutation des pneus gratuits chez un concessionnaire autorisé Kia.

d) INDEMNISATION RELATIVE AUX INCONVÉNIENTS DUS AUX RETARDS LIÉS AUX RÉPARATIONS

- Si vous subissez plus de 60 jours de retard dans l'obtention d'une Réparation admissible auprès d'un concessionnaire autorisé Kia, vous êtes admissible à recevoir un crédit du concessionnaire fondé sur la longueur du retard.
- Si vous avez subi un retard de 61 à 90 jours, vous aurez droit à un crédit du concessionnaire de 65 \$, majoré d'un crédit du concessionnaire supplémentaire de 35 \$ pour chaque période supplémentaire de 30 jours de retard ou fraction de cette période. (À titre d'exemple, un Membre du groupe visé par le règlement pourrait recevoir un crédit du concessionnaire de 65 \$ pour les retards qui durent de 61 à 90 jours, un crédit du concessionnaire de 100 \$ pour les retards qui durent de 91 à 120 jours, etc.)

e) **PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LES DÉLAIS REQUIS**

- Veuillez vous reporter à l'article 10 pour connaître la marche à suivre pour présenter votre réclamation pour obtenir l'une ou l'autre de ces indemnités en utilisant le Formulaire de réclamation.

* * *

Les Membres du groupe visé par le règlement sont admissibles au remboursement même si la protection de garantie a été refusée pour des raisons de mauvaise installation ou de mauvais entretien (sauf dans les cas de Négligence grave au sens donné à ce terme à la page 4) et même si les réparations ont été réalisées par un mécanicien indépendant.

3. Remboursement des frais de location de voitures, de remorquage, etc.

Les montants que vous engagez relativement aux services de location de voitures, aux services de remorquage et à d'autres services semblables vous seront remboursés intégralement dans les cas suivants :

- les frais étaient raisonnablement liés à l'obtention d'une des Réparations admissibles énumérées ci-dessus;
- vous avez présenté une réclamation dans les délais requis en utilisant le Formulaire de réclamation. (Veuillez vous reporter à l'article 10 pour connaître la marche à suivre pour ce faire.)

4. Indemnisation si vous vendez ou donnez en reprise un Véhicule du groupe visé par le règlement

Si votre Véhicule du groupe visé par le règlement (i) a subi un Événement générateur de perte qui aurait entraîné une Réparation admissible (telle qu'un grippage du moteur, un calage du moteur, un bruit du moteur, un feu du compartiment moteur ou une illumination du témoin d'huile diagnostiqué comme nécessitant une réparation du bloc-moteur) ET (ii) vous avez vendu ou donné en reprise le Véhicule du groupe visé par le règlement sans d'abord obtenir la Réparation admissible recommandée avant la Date de l'avis d'approbation préalable, vous pourriez recevoir une indemnisation pour tout effet sur la juste valeur marchande du Véhicule du groupe visé par le règlement qui en a découlé. Vous pourriez également recevoir un paiement supplémentaire de 140,00 \$.

Le montant de l'indemnisation sera fondé sur l'opération de vente ou de reprise globalement et le kilométrage du véhicule à la date de l'Événement générateur de perte qui aurait entraîné une Réparation admissible (entre autres considérations).

L'historique d'entretien du véhicule avant le diagnostic de la réparation ne pourra servir de fondement pour refuser ou limiter une indemnisation en vertu du présent article (sauf dans les cas de Négligence grave au sens donné à ce terme à la page 4).

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

Pour être considéré aux fins d'indemnisation, veuillez présenter une réclamation en utilisant le Formulaire de réclamation. Les instructions sont fournies à l'article 10 ci-dessous.

5. Indemnisation pour la perte d'un véhicule en raison d'un incendie dans le moteur

Si le Véhicule du groupe visé par le règlement était réputé être une perte totale en raison d'un incendie dans le moteur découlant de l'état d'un véhicule qui aurait normalement été réglé par une Réparation admissible, vous pourriez recevoir une indemnisation pour la valeur du véhicule, ainsi qu'un paiement supplémentaire de 140 \$.

Le montant de l'indemnisation sera fondé sur la juste valeur marchande de votre Véhicule du groupe visé par le règlement à la date de l'incendie dans le moteur, jusqu'à concurrence du montant que vous avez payé pour acheter votre Véhicule du groupe visé par le règlement, pourvu que vous présentiez une réclamation qui démontre que l'incendie s'est déclenché dans le compartiment du moteur et n'était pas lié à tout type de collision.

Pour être considéré aux fins d'indemnisation, veuillez présenter une réclamation en utilisant le Formulaire de réclamation. Les instructions sont fournies à l'article 10 ci-dessous.

6. Programme de remise

Si vous avez perdu confiance en votre Véhicule du groupe visé par le règlement à la suite d'un incident qui aurait entraîné une Réparation admissible et que vous achetez un nouveau véhicule Kia auprès d'un Concessionnaire autorisé Kia, vous pourriez avoir droit à une remise. Vous devez remplir le Formulaire de réclamation pour avoir droit à la remise (qui serait calculée en établissant la différence entre le montant réel de la reprise et la Juste valeur marchande du Véhicule du groupe visé par le règlement au moment de la reprise) et vous pourriez être admissible à un rabais maximal correspondant aux montants maximaux suivants selon l'année du modèle du véhicule donné en reprise : 1 750 \$ pour un modèle des années 2011 à 2014; 1 000 \$ pour un modèle des années 2015 et 2016; et 500 \$ pour un modèle des années 2017 à 2019.

7. Brochure d'information

Le Règlement prévoit que Kia distribuera aux Membres du groupe visé par le règlement une brochure d'information qui prévoit des lignes directrices recommandées supplémentaires en matière d'entretien des moteurs dans les Véhicules du groupe visé par le règlement et qui rappelle aux Membres du groupe visé par le règlement les inspections et les réparations offertes.

MARCHE À SUIVRE POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT – PRÉSENTATION D'UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

10. Comment puis-je présenter une réclamation?

- 1) remplir le Formulaire de réclamation (sur papier ou en ligne);
- 2) inclure la documentation précisée dans le Formulaire de réclamation;

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

- 3) présenter le Formulaire de réclamation en ligne, par la poste ou par courriel à l'adresse indiquée sur le Formulaire de réclamation;
- 4) respecter ces étapes au plus tard le **12 février 2021**.

Veillez conserver une copie de votre Formulaire de réclamation rempli et de l'ensemble la documentation que vous soumettez pour vos dossiers.

Si vous omettez de présenter un Formulaire de réclamation et les documents justificatifs avant la date limite requise, vous ne serez pas payé. L'envoi d'un Formulaire de réclamation tardif aura les mêmes effets que ne rien faire du tout.

11. À quel moment recevrai-je le remboursement?

En règle générale, les réclamations valides seront réglées lorsqu'elles seront approuvées après la date des ordonnances de la Cour approuvant définitivement le Règlement si aucun appel n'est logé (la « **Date de prise d'effet** »). Si un appel est logé, la date sera ultérieure. Lorsque la date sera connue, elle sera affichée à l'adresse www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. Le Règlement doit être approuvé par les Cours afin de prendre effet. Les Audiences sur l'approbation du Règlement se tiendront par visioconférence le 23 février 2021 à 10 :00 HNE devant les Cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure du Québec

Les détails de ces Audiences apparaissent à l'article 22 du présent avis.

Les Audiences sur l'approbation du règlement pourraient être reportées sans autre avis. Pour obtenir des renseignements à jour sur le report, veuillez visiter le www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

Vous pouvez continuer de vérifier la progression du Règlement en visitant le site Web www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca ou en appelant au 1-833-683-5859.

12. Qui examinera ma réclamation?

Un Administrateur des réclamations indépendant sera nommé par les Cours pour administrer le règlement et le processus de réclamations. Lorsque vous aurez présenté une réclamation, elle sera examinée par l'Administrateur des réclamations qui, si elle est valide, vous enverra directement le remboursement dans le cadre du règlement.

13. Qu'arrivera-t-il si ma réclamation est jugée incomplète?

Si une réclamation est jugée incomplète et est rejetée pendant le processus d'examen par l'Administrateur des réclamations, le Membre du groupe visé par le règlement sera avisé de l'insuffisance. Le Membre du groupe visé par le règlement aura ensuite la possibilité de corriger l'insuffisance dans un délai de 25 jours suivant l'avis.

14. À quoi je renonce si je reste dans le Groupe visé par le règlement?

À moins que vous vous retiriez par écrit de la façon décrite à la Question 14, vous ferez partie du Groupe visé par le règlement si le Règlement est approuvé. Cette appartenance au Groupe visé par le règlement signifie que vous ne pourrez poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à une autre poursuite contre Kia ou d'autres entités ou personnes apparentées (indiquées dans la Convention de règlement, qui peut être consultée au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca au sujet des questions juridiques dans la présente cause liées à votre Véhicule du groupe visé par le règlement. De plus, toutes les ordonnances des Cours s'appliqueront à votre situation et vous lieront.

Toutefois, aucune disposition du présent Règlement ne vous interdit de présenter des réclamations relativement (i) à un préjudice personnel, (ii) à un dommage matériel à bien qui n'est pas un Véhicule du groupe visé par le règlement ou (iii) à un autre sujet qu'un Véhicule du groupe visé par le règlement ou que le défaut allégué en l'espèce.

Si vous avez des questions au sujet de la portée des réclamations juridiques auxquelles vous renoncez en restant dans le Groupe visé par le règlement, vous pouvez examiner l'Article VI de la Convention de règlement (qui peut être consultée au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca ou vous pouvez communiquer gratuitement avec les avocats suivants qui représentent le Groupe visé par le règlement :

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS Bureau de London 140, Fullarton Street Bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Courriel : mike.peerless@mckenzielake.com</p> <p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561, Ouellette Avenue Windsor (Ontario) N8X 1K5 Courriel : jay@strosbergco.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors 4603, Kingsway, bureau 405 Burnaby (C.-B.) V5H 4M4 Courriel : ksgarcha@garchalaw.ca</p> <p>Evatt Merchant, c.r. et Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Courriel : emerchant@merchantlaw.com montreal@merchantlaw.com</p>
---	---

S'EXCLURE DU RÈGLEMENT

Si vous ne voulez pas les indemnités ou les remboursements prévus dans le présent règlement et vous voulez conserver le droit de poursuivre ou de continuer de poursuivre Kia, ou d'autres entités ou personnes apparentées, par vous-même au sujet des questions juridiques dans la présente cause, vous devez prendre les mesures pour vous retirer du Groupe visé par le règlement. Ces mesures sont appelées « s'exclure » ou « se retirer » du Groupe visé par le règlement.

15. Comment puis-je me retirer du Règlement?

Pour vous exclure du Règlement, vous devez soumettre une demande écrite signée personnellement de la façon indiquée ci-dessous.

Un Formulaire d'exclusion est disponible en date du 14 décembre 2020 au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. Assurez-vous d'inclure (i) vos nom et prénom, adresse actuelle, numéro de téléphone et adresse électronique, (ii) l'année du modèle, la date approximative de l'achat ou de la location et le numéro d'identification du véhicule (« NIV ») de votre véhicule (qui est situé sur une petite plaque sur la partie supérieure du tableau de bord et est visible par l'angle conducteur du pare-brise) et (iii) de déclarer clairement que vous souhaitez être exclu du règlement et du Groupe visé par le règlement. Vous devez remettre votre demande d'exclusion (cachet de la poste faisant foi) au plus tard le **12 février 2021** à l'attention de :

Administrateur aux fins de notification
c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6

Vous ne pouvez pas vous exclure par téléphone, sur un site Web ou par courriel. Veuillez conserver une copie de la lettre d'exclusion (ou de retrait) pour vos dossiers.

Si vous demandez d'être exclu, vous ne pourrez recevoir aucune indemnité aux termes du règlement et vous ne pourrez pas vous opposer au règlement. Si vous choisissez d'être exclu (aussi appelé « se retirer »), vous serez exclu de toutes les réclamations que vous avez qui sont incluses dans le Règlement. Vous serez lié juridiquement par tout ce qui découle de la présente poursuite.

16. Si je ne m'exclus pas, pourrais-je poursuivre pour la même cause plus tard?

Non. À moins que vous vous excluez (vous retiriez), vous abandonnez le droit de poursuivre Kia, ainsi que d'autres entités ou personnes apparentées, pour les réclamations qui sont réglées par le présent Règlement.

Si vous avez une poursuite en instance contre Kia, ou d'autres entités ou personnes apparentées, consultez votre avocat dans ce dossier sur-le-champ. Vous devez vous exclure du présent Groupe visé par le règlement pour continuer une poursuite par vous-même si elle concerne les mêmes questions juridiques que dans la présente cause. N'oubliez pas que la date limite pour s'exclure est le **12 février 2021**.

Si vous êtes un Membre du groupe visé par le règlement et que vous ne prenez aucune mesure, vous demeurerez un Membre du groupe visé par le règlement et l'ensemble des ordonnances des Cours s'appliqueront à votre situation, vous serez admissible aux indemnités dans le cadre du Règlement décrites ci-dessus tant que vous respecterez les conditions pour recevoir chaque indemnité et vous ne pourrez pas poursuivre les Défenderesses relativement aux questions de la présente action en justice.

17. Si je m'exclus, pourrais-je obtenir les indemnités dans le cadre du présent Règlement?

Non. Si vous vous excluez, n'envoyez pas de Formulaire de réclamation pour demander un remboursement. Toutefois, vous pouvez poursuivre, continuer de poursuivre ou être partie à une action en justice différente contre Kia, ainsi que d'autres entités ou personnes apparentées, relativement aux réclamations qui sont réglées par le présent Règlement, à condition de respecter les délais prévus.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

18. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?

Les cabinets d'avocats qui représentent l'ensemble des Membres du groupe visé par le règlement sont indiqués ci-dessous.

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS Bureau de London 140, Fullarton Street Bureau 1800 London (Ontario) N6A 5P2 Courriel : mike.peerless@mckenzielake.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors 4603, Kingsway, bureau 405 Burnaby (C.-B.) V5H 4M4 Courriel : ksgarcha@garchalaw.ca</p>
<p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561, Ouellette Avenue Windsor (Ontario) N8X 1K5 Courriel : jay@strosbergco.com</p>	<p>Evatt Merchant, c.r. et Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Courriel : emerchant@merchantlaw.com et montreal@merchantlaw.com</p>

Aucuns frais ne vous seront imputés si vous communiquez avec ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par votre avocat, vous pouvez faire appel à ses services à vos frais.

19. Comment les avocats qui représentent le Groupe visé par le règlement seront-ils payés?

Les Conseillers juridiques du groupe demanderont aux Cours d'approuver le paiement de leurs honoraires et des autres frais par les Défenderesses. Il reviendra aux Cours d'approuver et d'établir le montant que les Défenderesses devront payer relativement à ces honoraires et à ces frais. La Cour pourrait accorder un montant inférieur aux montants demandés par les Conseillers juridiques du groupe. Ces montants ne seront pas prélevés sur les paiements aux Membres du groupe visé par le règlement. Vous pouvez continuer de vérifier la progression de la demande d'honoraires et de frais des Conseillers juridiques du groupe en visitant le www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

Les Défenderesses devront également payer séparément les frais liés à l'administration du Règlement. Le paiement des frais liés à l'administration du Règlement ne sera pas prélevé sur les paiements aux Membres du groupe visé par le règlement.

S'OPPOSER AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire à la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement ou une partie de celui-ci.

20. Comment puis-je dire à la Cour que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

Si vous êtes un membre du Groupe visé par le règlement, vous pouvez vous opposer au Règlement si vous n'êtes pas d'accord avec toute partie de celui-ci. Vous pouvez donner les raisons pour lesquelles vous êtes d'avis que les Cours ne devraient pas l'approuver. La Cour examinera vos points de vue.

Pour vous opposer, vous devez remettre un Formulaire d'opposition déclarant que vous vous opposez à l'adresse indiquée ci-dessous :

Administrateur aux fins de notification
c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6

Un Formulaire d'opposition est disponible en date du 14 décembre 2020 au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. Le Formulaire d'opposition rempli doit comprendre ce qui suit :

- 1) vos nom et prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique (si disponible);
- 2) l'année du modèle et le NIV de votre Véhicule du groupe visé par le règlement;
- 3) une déclaration écrite détaillée de chaque opposition formulée, ainsi que les raisons propres à chaque opposition et tous les moyens de faits et de droit, et toute preuve ou autorité juridique au soutien de chaque opposition;
- 4) une indication de votre intention de comparaître en votre nom ou par l'entremise de conseillers juridiques à l'Audience sur l'approbation du règlement à Toronto, en Ontario, ou à l'Audience sur l'approbation du règlement à Montréal, au Québec, et s'il y a comparution par l'entremise de conseillers juridiques, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des conseillers juridiques;
- 5) votre signature.

Les oppositions devront être envoyées par la poste, par messenger ou par courriel aux adresses indiquées ci-dessus au plus tard le **12 février 2021**. Les oppositions soumises après cette date ne sont pas considérées.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

Si vous souhaitez vous exprimer à l'Audience sur l'approbation du règlement, vous devez l'indiquer dans le Formulaire d'opposition. Vous pouvez faire appel aux services d'un avocat pour qu'il comparaisse en votre nom à vos frais ou vous pouvez comparaître en personne. Si nous n'indiquons pas votre intention de comparaître conformément aux dates limites et aux spécifications applicables ou si vous ne soumettez pas une opposition conformément aux dates limites et aux spécifications applicables, vous renoncerez à toutes les oppositions et vous ne pourrez pas vous exprimer à l'audience sur l'approbation définitive.

21. Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?

S'opposer, c'est simplement dire à la Cour qu'il y a quelque chose que vous n'aimez pas au sujet du Règlement. Vous pourrez uniquement vous opposer si vous demeurez dans le Groupe visé par le règlement. Se retirer, c'est dire à la Cour que vous ne souhaitez pas faire partie du Groupe visé par le règlement et du Règlement. Si vous vous excluez, vous n'aurez aucun fondement pour vous opposer parce que le Règlement ne vous affectera plus.

LES AUDIENCES SUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les Cours tiendront des audiences pour décider d'approuver ou non le Règlement. Vous pouvez assister et demander de vous exprimer, sous réserve des exigences indiquées ci-dessus, mais vous n'êtes pas tenu de le faire.

22. Quand et où les Cours décideront-elles d'approuver ou non le Règlement?

Les Audiences sur l'approbation du Règlement se tiendront par visioconférence le 23 février 2021 à 10 :00 HNE devant les Cours suivantes :

- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure du Québec

Jusqu'à nouvel ordre, en raison de la pandémie de la Covid-19, les audiences des cours dans ces dossiers se tiendront par visioconférence.

Cependant, vous pourrez y assister virtuellement et demander de prendre la parole concernant l'approbation ou non du Règlement proposé, en utilisant un ordinateur adéquatement branché sur le système Zoom alors utilisé par les Cours.

Le code d'accès sera affiché quelques jours avant chaque Audience sur le (site Web relatif au règlement).

À ces Audiences sur l'approbation du règlement, les Cours examineront si le Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt du groupe. Les Cours examineront les oppositions éventuelles. Les Cours entendront les gens qui ont demandé de s'exprimer à l'audience. Les Cours pourraient également établir le montant à payer aux Conseillers juridiques du groupe. Après les audiences, les Cours décideront d'approuver ou non le Règlement de façon définitive. Nous ne savons pas combien de temps ces décisions prendront.

Règlement relatif au moteur IDE Theta II de 2,0 litres ou de 2,4 litres Kia au Canada

Puisque les Audiences sur l'approbation du règlement pourraient être reportées sans que vous en soyez avisé, il est recommandé que vous vérifiez périodiquement le www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca pour obtenir des renseignements à jour.

23. Suis-je tenu d'assister à l'Audience sur l'approbation du règlement?

Non. Les Conseillers juridiques du groupe répondront aux questions que les Cours pourraient avoir. Vous pouvez toutefois y assister à vos frais. Si vous faites parvenir une opposition, vous n'êtes pas tenu de vous présenter devant la Cour pour en discuter. Tant que vous avez posté votre opposition écrite dans les délais requis, la Cour l'examinera. Vous pouvez également y assister ou payer votre avocat pour qu'il y assiste, mais vous n'y êtes pas tenu. Les Membres du groupe visé par le règlement ne sont pas tenus de comparaître à l'audience ni de prendre aucune autre mesure pour faire connaître leur approbation.

SI VOUS NE FAITES RIEN

24. Que se passera-t-il si je ne fais rien du tout?

Si vous ne faites rien, vous n'obtiendrez aucun paiement dans le cadre du présent Règlement, mais vous aurez droit aux indemnités qui découlent de la Garantie à vie (si vous possédez ou louez toujours votre Véhicule du groupe visé par le règlement). Toutefois, à moins que vous vous excluez, vous ne pourrez entreprendre une action en justice, continuer une action en justice ou être partie à une autre action en justice contre Kia, ou d'autres entités ou personnes apparentées, au sujet des questions juridiques dans la présente cause.

Toutefois, même si vous ne prenez aucune mesure, vous conserverez vos droits de poursuivre les Défenderesses pour toutes les autres réclamations non réglées par le Règlement.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

25. Existe-t-il des renseignements plus détaillés au sujet du Règlement?

Le présent avis résume le Règlement proposé. Des renseignements plus détaillés figurent dans une Convention de règlement, que vous pouvez consulter au www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

Les Défenderesses et les Demanderesses ne font aucune déclaration relativement aux incidences fiscales éventuelles de la réception d'indemnités aux termes du présent Règlement. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour toute question fiscale que vous pourriez avoir.

26. Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Vous pouvez appeler sans frais au 1-833-683-5859 ou visiter le www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca, où vous trouverez des renseignements et des documents au sujet du Règlement, un Formulaire de réclamation et d'autres renseignements. Vous pouvez également communiquer avec les Conseillers juridiques du groupe indiqués en réponse à la Question 12.

NOTICE OF PROPOSED CLASS SETTLEMENT

If you bought or leased any of the following Hyundai vehicles equipped with a genuine Theta II 2.0-litre or 2.4-litre gasoline direct injection (GDI) engine (the “**Settlement Class Vehicles**”), you may benefit from a class action settlement:

Model	Model Years
Hyundai Sonata	2011 – 2019
Hyundai Santa Fe Sport	2013 – 2019
Hyundai Tucson	2014, 2015, 2019

Your rights are affected whether you act or not. Read this notice carefully.

- The purpose of this notice is to inform you of a proposed settlement in the following class action lawsuits:
 - *McBain v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. 19-00001186-00OT (Ontario Superior Court of Justice)
 - *Papp v. Kia Motors America Inc., et al.*, Court File No. QBG 795/19 (Saskatchewan Court of Queen’s Bench)
 - *Killoran v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. S-194327 (British Columbia Supreme Court)
 - *Pelletant v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. 500-06-0010103-198 (Superior Court of Québec)

You are receiving this notice because the records of Hyundai Auto Canada Corporation (“**HACC**”), Hyundai Motor Company, Hyundai Motor America, Inc., or Hyundai Motor Manufacturing Alabama, LLC (collectively, “**Hyundai**”) indicate that you may be entitled to claim certain benefits offered by this proposed settlement.

- These lawsuits allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine seizure, stalling, failure, and/or fire. Hyundai has not been found liable for any of the claims alleged in these lawsuits. The parties have instead proposed a settlement in order to avoid lengthy litigation (the “**Settlement**”).
- Individuals who own or lease, or who previously owned or leased, a Settlement Class Vehicle are each known as “**Settlement Class Members**” and are collectively the “**Settlement Class.**” Settlement Class Members may be entitled to compensation if they submit a valid and timely claim that is approved pursuant to the review process described in this notice and approved by the Courts.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

Potential Settlement Benefits:

Under the Settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement Class) may be eligible for the following benefits:

- Extension of the Powertrain Warranty to provide lifetime warranty coverage for damage to the engine short-block assembly and long-block assembly if caused by a connecting rod bearing failure, upon completion of the Knock Sensor Detection Software update.
- Cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs and repair-related expenses.
- Dealer credit for inconvenience due to past repair delays.
- Cash payment for certain sales and trade-ins of unrepaired vehicles.
- Cash payment for vehicles lost due to certain engine fires.
- In some instances, a cash rebate if you lost faith in the vehicle after requiring an engine repair and you traded it in for another Hyundai vehicle.

Settlement Approval Hearings:

The Settlement must be approved by the Courts to become effective. The Settlement Approval Hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

The legal fees to class counsel may also be approved at the Settlement Approval Hearings, but those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

Your Legal Rights and Options:

- **Participate** in the Settlement, if approved by the Courts, and submit a claim for eligible benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.
- **Object** to the Settlement before the Courts consider whether to approve it and attend an approval hearing to present that objection.
- **Exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any benefits. You must take steps if you wish to exclude yourself and preserve your legal rights against Hyundai.

To object to or opt out of the Settlement, you must submit the request so it is received by **February 12, 2021**.

- These rights and options—**and the deadlines to exercise them**—are explained in this notice.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

BASIC INFORMATION.....	5
1. Why did I get this notice package?	5
2. What are the class actions about?	5
3. Why is there a settlement?	5
WHO IS IN THE SETTLEMENT?	6
4. How do I know if I am part of the Settlement?.....	6
5. Who is Excluded from the Settlement?	6
6. Which vehicles are included?	6
7. If I bought or leased a Class Vehicle that has not had problems, am I included?	7
8. I am still not sure if I'm included.....	7
SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET	7
9. What does the Settlement provide?.....	7
HOW YOU GET A REIMBURSEMENT – SUBMITTING A CLAIM FORM.....	11
10. How do I make a claim?	11
11. When would I get my reimbursement?	11
12. Who will review my claim?	12
13. What if my claim is found to be deficient?.....	12
14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?	12
EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT	13
15. How do I get out of the Settlement?	13
16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?.....	14
17. If I exclude myself, can I get the benefits of this Settlement?	14
THE LAWYERS REPRESENTING YOU	14
18. Do I have a lawyer in this case?.....	14
19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?	15
OBJECTING TO THE SETTLEMENT	15
20. How do I tell the Court if I do not like the Settlement?.....	15
21. What is the difference between objecting and excluding?.....	16
THE SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS.....	16
22. When and where will the Courts decide whether to approve the Settlement?.....	16
23. Do I have to come to the Settlement Approval Hearing?	17

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

IF YOU DO NOTHING 17

24. What happens if I do nothing at all? 17

GETTING MORE INFORMATION..... 17

25. Are there more details about the Settlement? 17

26. How do I get more information?..... 17

Hyundai Theta II GDI Engine Settlement in Canada

BASIC INFORMATION

1. Why did I get this notice package?

According to Hyundai's records, you bought or leased a Settlement Class Vehicle in Canada.

You have a right to know about a proposed settlement of class action lawsuits and about your options before the Courts decide whether to approve the Settlement. If the Courts approve the Settlement, Hyundai will provide the payments and other benefits agreed to in the Settlement to Settlement Class Members who submit valid claims. This notice explains the class actions, the Settlement, your legal rights, what benefits are available, who is eligible for them, and how to get them.

You should read this entire notice.

2. What are the class actions about?

The individuals who filed these lawsuits are referred to as the “**Representative Plaintiffs**,” and the companies they sued, including Hyundai, are called the “**Defendants**” (the Representative Plaintiffs and the Defendants are, together, the “**Parties**”). The Representative Plaintiffs allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine seizure, stalling, failure, and/or fire. The Representative Plaintiffs also allege that some owners and lessees have been improperly denied repairs under the vehicle's warranty. Hyundai denies the Representative Plaintiffs' allegations.

These class actions consist of three national class actions (*McBain v Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. 19-00001186-000T before the Ontario Superior Court of Justice; *Papp v Kia Motors America Inc., et al.*, Court File No. QBG 795/19 before the Saskatchewan Court of Queen's Bench; and *Killoran v Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. S-194327 before the British Columbia Supreme Court) and a class action on behalf of residents of Quebec (*Pelletant v Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. 500-06-0010103-198 before the Superior Court of Québec).

The Settlement Class is divided into a Quebec Settlement Class that includes all Settlement Class Members whose Settlement Class Vehicle is registered in Quebec, and a National Settlement Class that includes all Settlement Class Members who are not Quebec Settlement Class Members. Approval of the Settlement is being sought in both the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec (each a “**Court**” and together the “**Courts**”).

3. Why is there a settlement?

The parties have agreed to the Settlement to avoid the cost and risk of further litigation, including a potential trial, and so that the Settlement Class Members can receive the payments and other benefits outlined in this notice in exchange for releasing the Defendants from liability. The Settlement does not mean that the Defendants broke any laws or did anything wrong, and the Courts did not decide which side was right.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

The Parties entered into a Settlement Agreement. The Representative Plaintiffs and the lawyers representing them (called “**Class Counsel**”) believe that the Settlement is in the best interests of the Settlement Class.

This notice summarizes the essential terms of the Settlement. The Settlement Agreement along with all exhibits describe in greater detail the rights and obligations of all the parties and are available at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. If there is any conflict between this notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement governs.

WHO IS IN THE SETTLEMENT?

4. How do I know if I am part of the Settlement?

For the purposes of the Settlement, all persons (including individuals and entities) who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada are Settlement Class Members. Some exceptions apply (*see section 5*).

5. Who is Excluded from the Settlement?

The Settlement does not apply to anyone who is not a Settlement Class Member, including Excluded Persons. Excluded Persons are:

- The Defendants and their directors, officers, and employees;
- Anyone who validly opts out of the Settlement;
- Anyone who purchased a Settlement Class Vehicle that had, prior to their purchase, been deemed a total loss or that had a branded title of “Dismantled,” “Junk,” “Salvage,” or “Mechanically Unfit”;
- Current or former owners or lessees of a Settlement Class Vehicle who released their claims against the Defendants in an individual settlement with any of the Defendants with respect to an issue raised in the class actions; and,
- Class Counsel and the presiding judges in the class actions.

6. Which vehicles are included?

The “**Settlement Class Vehicles**,” for the purposes of the description in section 4 above, are 2011-2019 model year Hyundai Sonata vehicles, 2013-2019 model year Hyundai Santa Fe Sport vehicles, and 2014-2015 and 2019 model year Hyundai Tucson vehicles equipped with genuine 2.0-litre and 2.4 litre Theta II gasoline direct injection engines within OEM specifications.

7. If I bought or leased a Class Vehicle that has not had problems, am I included?

Yes. You do NOT have to have experienced engine stalling, seizure, failure, or fire to be included in this Settlement. If you still own or lease a Settlement Class Vehicle, you will be eligible to take advantage of the extension of the Powertrain Warranty to a Lifetime Warranty.

8. I am still not sure if I'm included.

If you are still not sure whether you are included, you can ask for help for free. You can visit the website at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. You can also call 1-833-683-5860 and ask whether your vehicle is included in the Settlement.

Whether you visit the website or call the toll-free number, you will need to have your Vehicle Identification Number (“VIN”) ready. The VIN is located on a small placard on the top of the dashboard and is visible through the driver’s side corner of the windshield. It also appears on your vehicle registration card and probably appears on your vehicle insurance card. Your VIN should have 17 characters, a combination of both letters and numbers.

SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET

9. What does the Settlement provide?

The Settlement provides the following benefits:

1. Warranty Extension

Hyundai is extending the Powertrain Warranty to a Lifetime Warranty for Settlement Class Members who are individual consumers and who have the KSDS update completed on their Settlement Class Vehicle. The Lifetime Warranty will cover any damage to the short-block assembly (consisting of the engine block, crankshaft and bearings, connecting rods and bearings, and pistons) and the rest of the long-block assembly caused by a connecting rod bearing failure in applicable Settlement Class Vehicles.

With the exception of cases of Exceptional Neglect (defined below) and subject to the existing terms, limitations, and conditions of the Settlement Class Vehicles’ original Powertrain Warranty, the Lifetime Warranty shall otherwise endure for issues arising from connecting rod bearing wear or damage irrespective of the Class Vehicle’s mileage, duration of ownership, or prior warranty engine repairs and/or warranty replacements.

The extension of the warranty covers all costs of inspections and repairs including the costs associated with replacement parts, labour, diagnoses, and mechanical or cosmetic damage to the Settlement Class Vehicle caused by an engine malfunction. Settlement Class Members must retain their vehicle maintenance records, and will be required to provide records for vehicle maintenance performed before and after the Notice Date to receive Lifetime Warranty repairs.

Hyundai dealerships will provide a free loaner vehicle until repairs are completed. If no loaner vehicle is available, Hyundai will provide reimbursement of reasonable rental car expenses up to \$40 per day.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

If a Settlement Class Vehicle needs a new engine pursuant to the Lifetime Warranty but has mileage at or above 200,000 km and is more than eight (8) years from the original in-service date, Hyundai has the option of buying back the vehicle at its fair market value (as determined by Canadian Black Book's wholesale value for the vehicle, with no regional adjustment) instead of replacing the engine.

The warranty extension may be denied for “**Exceptional Neglect**” of the vehicle, which means:

- a) when the vehicle's engine suffers from a lack of maintenance or care by the current owner or lessee for not less than (1) year, based on the recommended 'normal maintenance schedule' service intervals detailed in the vehicle's owner manual, unless the lack of maintenance was due to a “**Loss Event**.” A Loss Event is an incident involving a Settlement Class Vehicle that would have led to a Qualifying Repair, the cost of which exceeded 50% of the fair market value of the vehicle, but as a result of which you sold the vehicle at a loss; or,
- b) where a class member has not had the Knock Sensor Detection Software (“**KSDS**”) installed in the vehicle by a Hyundai dealer within 60 days of the Approval Notice Date, or within 60 days of mailing of the KSDS Campaign Notice, whichever is later.

You do **NOT** need to submit a Claim Form to receive this extension of the Powertrain Warranty under this Settlement. The extended Powertrain Warranty will automatically be available to you in the event an issue arises with your vehicle that is covered by this warranty.

2. Reimbursement for Past Repairs

Money you spent on certain Settlement Class Vehicle repairs (Qualifying Repairs) will be reimbursed in full, and in certain instances, you may receive additional compensation, based on the following requirements:

(a) **DATE OF REPAIRS**

- A Qualifying Repair must be completed before notice of the settlement is issued.

(b) **TYPES OF “QUALIFYING REPAIRS”**

- A Qualifying Repair is a repair, replacement, diagnosis, or inspection of the engine short-block assembly, which includes the engine block, crankshaft and bearings, connecting rods and bearings, and pistons due to a connecting rod bearing failure or symptoms associated with connecting rod bearing failure.
- Repairs to any other components (such as the long-block assembly, battery, or starter) if paperwork shows the work was an attempt to address (i) engine seizure, (ii) engine stalling, (iii) engine noise, (iv) engine compartment fire, (v) illumination of the oil lamp, or (vi) other mechanical or cosmetic damage that was caused by a connecting rod bearing failure or symptoms associated with connecting rod bearing failure, except in cases of Exceptional Neglect (repair costs will not be reimbursed if the paperwork reflects that the repairs were plainly unrelated to the short-block assembly).

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

- It does not include repairs caused by a collision involving a Class Vehicle, unless the collision was directly caused by a Settlement Class Vehicle failure otherwise subject to a Qualifying Repair.
- Whether a repair constitutes a Qualifying Repair will be determined by the Claims Administrator through a review of the repair documentation submitted with your Claim, with assistance from Hyundai and Class Counsel if required.

(c) COMPENSATION FOR PREVIOUSLY DENIED WARRANTY REPAIRS

- If before receiving notice of this Settlement you presented a Qualifying Repair to a Hyundai dealership and were denied an in-warranty repair and subsequently obtained the repair elsewhere, you are eligible to receive a free oil and filter change and tire rotation at any Hyundai-authorized dealer.

(d) COMPENSATION FOR INCONVENIENCE DUE TO REPAIR DELAYS

- If you experienced more than 60 days of delay in obtaining a Qualifying Repair from an authorized Hyundai dealership, you are eligible to receive a dealer credit based on the length of the delay.
- If you had delays between 61 and 90 days, you will be entitled to a \$65 dealer credit, plus an additional \$35 dealer credit for each additional 30-day period of delay or fraction thereof (e.g., a Settlement Class Member may receive a \$65 dealer credit for delays lasting 61-90 days, a \$100 dealer credit for delays lasting 91-120 days, etc.).

(e) MAKE A TIMELY CLAIM

- See section 10 for how to make your claim for any of these benefits using the Claim Form.

* * *

Settlement Class Members are eligible for a reimbursement even if warranty coverage was denied on grounds of improper service or maintenance (except in cases of Exceptional Neglect circumstances as defined on page 4), and even if the repairs were performed at an independent mechanic.

3. Reimbursement for Rental Cars, Towing, Etc.

Money you spent on rental cars, towing services, and similar services will also be reimbursed in full if:

- The expense was reasonably related to obtaining one of the Qualifying Repairs listed above; and,
- You make a timely claim using the Claim Form (see section 10 for how to do this).

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

4. Compensation If You Sold or Traded-In a Settlement Class Vehicle

If your Settlement Class Vehicle (i) experienced a Loss Event that would have led to a Qualifying Repair (such as an engine seizure, engine stall, engine noise, engine compartment fire, or illumination of the oil lamp diagnosed as requiring repair of the engine block), AND (ii) you sold or traded-in the Class Vehicle without first getting the recommended Qualifying Repair before the Pre-Approval Notice Date, you may receive compensation for any effect on fair market value of the Class Vehicle that resulted. You may also receive an additional payment of \$140.00.

The amount of compensation will be based on the sale or trade-in transaction as a whole and the vehicle's mileage on the date of the Loss Event that would have led to a Qualifying Repair (among other considerations).

The vehicle's maintenance history before the repair diagnosis will not be a basis for denying or limiting compensation under this section (except in cases of Exceptional Neglect circumstances as defined on page 4).

To be considered for compensation, submit a claim using the Claim Form. Instructions are provided in section 10 below.

5. Compensation for Loss of Vehicle by Engine Fire

If your Settlement Class Vehicle was deemed a total loss as a result of an engine fire arising from a vehicle condition that would have otherwise been addressed by a Qualifying Repair, you may receive compensation for the value of the vehicle, and an additional \$140 payment.

The amount of compensation will be based on the fair market value of your Settlement Class Vehicle on the date of the engine fire, up to a maximum of the amount you paid to purchase your Settlement Class Vehicle, provided that you submit a claim demonstrating the fire originated from the engine compartment and was unrelated to any sort of collision.

To be considered for compensation, submit a claim using the Claim Form. Instructions are provided in section 10 below.

6. Rebate Program

If you have lost faith in your Class Vehicle as a result of an incident that would have led to a Qualifying Repair and you purchase a new Hyundai vehicle at a Hyundai Authorized Dealer, you may be entitled to a rebate. You must complete the Claim Form to be entitled to any rebate (which would be calculated by determining the difference between the actual trade-in amount and the Fair Market Value of the Settlement Class Vehicle at the time of the trade in), and may qualify for a rebate up to the following maximum amounts based on the model year of the vehicle traded-in: for model year 2011-2014 Class Vehicles – \$1,750; for model year 2015 and 2016 Class Vehicles – \$1,000; and for model year 2017-2019 Class Vehicles – \$500.

7. Informational Pamphlet

The Settlement provides that Hyundai will distribute an informational pamphlet to Settlement Class Members that provides further recommended guidance on the maintenance of the engines in the Settlement Class Vehicles and that reminds Settlement Class Members of the available inspections and repairs.

HOW YOU GET A REIMBURSEMENT – SUBMITTING A CLAIM FORM

10. How do I make a claim?

The claims process has not yet begun. If the Settlement is approved by the Courts at the Settlement Approval Hearings being held on February 23, 2021, you may make a claim by doing the following:

- 1) Fill out the Claim Form (paper or online);
- 2) Include the documentation specified on the Claim Form;
- 3) Submit online, by mail, or email the Claim Form to the address listed on the Claim Form; and,
- 4) Do so by the Claims Deadline date, which will be posted on the website www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com once determined by the Courts.

Please keep a copy of your completed Claim Form and all documentation you submit for your own records.

If you fail to submit a Claim Form and supporting documents by the required deadline, you will not get paid. Sending in a Claim Form late will be the same as doing nothing.

11. When would I get my reimbursement?

In general, valid claims will be paid as they are approved after the date of the Court orders giving final approval to the Settlement if there are no appeals (the “**Effective Date**”). If there are appeals, the date will be later. When the date becomes known it will be posted at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

The Settlement must be approved by the Courts to become effective. The Settlement Approval Hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

See section 22 for further information about the Settlement Approval Hearings.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

The Settlement Approval Hearings may be rescheduled without further notice. To obtain updated scheduling information, see the settlement website at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

You may continue to check on the progress of the Settlement by visiting the website www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com or calling 1-833-683-5860.

12. Who will review my claim?

A third party Claims Administrator will be appointed by the Courts to administer the Settlement and the claims process. Once you submit a claim, it will be reviewed by the Claims Administrator and if the claim is valid, the Claims Administrator will send you the settlement reimbursement directly.

13. What if my claim is found to be deficient?

If a claim is found to be deficient and is rejected during the review process by the Claims Administrator, the Settlement Class Member will be notified of the deficiency. The Settlement Class Member will then have an opportunity to remedy the deficiency within 25 days of the notice.

14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?

Unless you exclude yourself in writing as described in the answer to Question 14, you will be part of the Settlement Class if the Settlement is approved. That means that you can't sue, continue to sue, or be part of any other lawsuit against Hyundai or other related entities or individuals (listed in the Settlement Agreement, which you can view at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com) about the legal issues in this case related to your Settlement Class Vehicle. It also means that all of the Court's orders will apply to you and legally bind you.

However, nothing in this Settlement will prohibit you from pursuing claims for: (i) personal injury; (ii) damage to property other than to a Settlement Class Vehicle; or (iii) claims that relate to something other than a Settlement Class Vehicle and the alleged defect here.

If you have any questions about the scope of the legal claims you give up by staying in the Settlement Class, you may view Section VI of the Settlement Agreement (available at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com) or you can contact the lawyers representing the Settlement Class for free:

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS London Office 140 Fullarton Street, Suite 1800 London, ON N6A 5P2 E-mail: mike.peerless@mckenzielake.com</p> <p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561 Ouellette Avenue Windsor, ON N8X 1K5 Email: jay@strosbergco.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors #405 – 4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Email: ksgarcha@garchalaw.ca</p> <p>Evatt Merchant, Q.C. and Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Email: emerchant@merchantlaw.com and montreal@merchantlaw.com</p>
---	--

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT

If you do not want the benefits or reimbursements provided in this Settlement, and you want to keep the right to sue or continue to sue Hyundai or other related entities or individuals on your own about the legal issues in this case, then you must take steps to get out of the Settlement Class. This is called excluding yourself or opting out of the Settlement Class.

15. How do I get out of the Settlement?

To exclude yourself from the Settlement, you must submit a personally signed written request as explained below.

An Opt-Out Form is available as of December 14, 2020 at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. Be sure to include (i) your full name, current address, telephone number, and e-mail address (ii) the model year, approximate date(s) of purchase or lease, and Vehicle Identification Number (“VIN”) of your vehicle (which is located on a small placard on the top of the dashboard visible through the driver’s side corner of the windshield), and (iii) clearly state your desire to be excluded from the Settlement and from the Class. You must deliver your exclusion request postmarked no later than **February 12, 2021** to:

<p>Hyundai Theta Class Action Notice Administrator c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6</p>
--

You can’t exclude yourself on the phone, on any website, or by e-mail. Please keep a copy of any exclusion (or opting out) letter for your records.

If you ask to be excluded, you cannot receive any benefits under this Settlement, and you cannot object to the Settlement. If you choose to be excluded (also known as “opting out”), you will be excluded for all claims you have that are included in the Settlement. You will not be legally bound by anything that happens in this lawsuit.

16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?

No. Unless you exclude yourself (opt out), you give up the right to sue Hyundai, and other related entities or individuals for the claims that this Settlement resolves.

If you have a pending lawsuit against Hyundai, or other related entities or individuals, speak to your lawyer in that lawsuit immediately. You must exclude yourself from this Settlement Class to continue your own lawsuit if it concerns the same legal issues in this case. Remember, the exclusion deadline is **February 12, 2021**.

If you are a Settlement Class Member and you do nothing, you will remain a Settlement Class Member and all of the Court's orders will apply to you, you will be eligible for the settlement benefits described above as long as you satisfy the conditions for receiving each benefit, and you will not be able to sue the Defendants over the issues in this lawsuit.

17. If I exclude myself, can I get the benefits of this Settlement?

No. If you exclude yourself, do not send in a Claim Form to ask for any reimbursement. But, you may sue, continue to sue, or be part of a different lawsuit against Hyundai, and other related entities or individuals for the claims that this Settlement resolves, provided the time for doing so has not expired.

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

18. Do I have a lawyer in this case?

The law firms representing all Settlement Class Members are listed below.

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS London Office 140 Fullarton Street, Suite 1800 London, ON N6A 5P2 E-mail: mike.peerless@mckenzielake.com</p> <p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561 Ouellette Avenue Windsor, ON N8X 1K5 Email: jay@strosbergco.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors #405 – 4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Email: ksgarcha@garchalaw.ca</p> <p>EvattMerchant, Q.C. and Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Email: emerchant@merchantlaw.com and montreal@merchantlaw.com</p>
---	---

You will not be charged for contacting these lawyers. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own cost.

19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?

Class Counsel will ask the Courts for approval of the payment of their fees and other expenses by the Defendants. It will be up to the Courts to approve or determine the amount that the Defendants will be ordered to pay for those fees and expenses. The Court may award less than the amounts requested by Class Counsel. These amounts will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members. You may continue to check on the progress of Class Counsel’s request for fees and expenses by visiting www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

The Defendants will also separately pay the costs to administer the Settlement. The payment of settlement administration costs will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members.

OBJECTING TO THE SETTLEMENT

You can tell the Court that you don’t agree with the Settlement or some part of it.

20. How do I tell the Court if I do not like the Settlement?

If you are a member of the Settlement Class, you can object to the Settlement if you don’t like any part of it. You can give reasons why you think the Courts should not approve it. The Court will consider your views.

To object, you must deliver an Objection Form saying that you object to the addresses below:

Hyundai Theta Class Action Notice Administrator
c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6

An Objection Form is available as of December 14, 2020 at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com. The completed Objection Form must include:

- 1) Your full name, address, and telephone number, and e-mail address (if applicable);
- 2) The model year and VIN of your Class Vehicle;
- 3) A detailed written statement of each objection being made, including the specific reasons for each objection including all factual and legal grounds, and any evidence or legal authority to support each objection;
- 4) Whether you intend to appear on your own behalf or through counsel at the Settlement Approval Hearing in Toronto, Ontario or the Settlement Approval Hearing in Montreal, Quebec, and if appearing by counsel, the name, address, telephone number, and e-mail address of counsel; and,
- 5) Your signature.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

Objections must be sent by mail, courier, or e-mail to the above addresses on or before **February 12, 2021**. Objections submitted after this date will not be considered.

Should you wish to speak at a Settlement Approval Hearing, you must indicate your wish to do so in the Objection Form. You can hire a lawyer to appear on your behalf at your own expense or you may appear yourself. If you do not state your intention to appear in accordance with the applicable deadlines and specifications, or you do not submit an objection in accordance with the applicable deadlines and specifications, you will waive all objections and can be barred from speaking at the final approval hearing.

21. What is the difference between objecting and excluding?

Objecting is simply telling the Court that you don't like something about the Settlement. You can object only if you stay in the Settlement Class. Excluding yourself is telling the Court that you do not want to be part of the Settlement Class and the Settlement. If you exclude yourself, you have no basis to object because the Settlement no longer affects you.

THE SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

The Courts will hold hearings to decide whether to approve the Settlement. You may attend and you may ask to speak, subject to the requirements above, but you don't have to.

22. When and where will the Courts decide whether to approve the Settlement?

The Settlement Approval Hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

Because of the Covid-19 pandemic, the Court hearings in these matters will be held by video conference.

However, you can attend the hearing virtually and ask to be heard with respect to the authorization or approval of the proposed settlement, using a computer adequately connected to the Zoom system used by the Courts.

The Zoom access code will be posted on www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com a few days prior to the hearing date.

At these Settlement Approval Hearings, the Courts will consider whether the Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the class. If there are objections, the Courts will consider them. The Courts will listen to people who have asked to speak at the hearing. The Courts may also decide how much to pay Class Counsel. After the hearings, the Courts will decide whether to finally approve the Settlement. We do not know how long these decisions will take.

Hyundai 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

The Settlement Approval Hearings may be rescheduled without further notice to you, so it is recommended you periodically check www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com for updated information.

23. Do I have to come to the Settlement Approval Hearing?

No. Class Counsel will answer any questions the Courts may have. But, you are welcome to come at your own expense. If you send an objection, you do not have to come to Court to talk about it. As long as you mailed your written objection on time, the Court will consider it. You may also attend or pay your own lawyer to attend, but it is not necessary. Settlement Class Members do not need to appear at the hearing or take any other action to indicate their approval.

IF YOU DO NOTHING

24. What happens if I do nothing at all?

If you do nothing, you'll get no payments from this Settlement, though you will be entitled to the benefits of the Lifetime Warranty (if you continue to own or lease your Settlement Class Vehicle). But unless you exclude yourself, you won't be able to start a lawsuit, continue a lawsuit, or be part of any other lawsuit against Hyundai, or other related entities or individuals about the legal issues in this case.

However, even if you take no action, you will keep your right to sue the Defendants for any other claims not resolved by the Settlement.

GETTING MORE INFORMATION

25. Are there more details about the Settlement?

This notice summarizes the proposed Settlement. More details are in a Settlement Agreement, which you can view at www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com.

Neither the Defendants nor the Representative Plaintiffs make any representation regarding the tax effects, if any, of receiving any benefits under this Settlement. Consult your tax adviser for any tax questions you may have.

26. How do I get more information?

You can call 1-833-683-5860 toll free or visit www.HyundaiCanadaThetaEngineSettlement.com, where you will find information and documents about the Settlement, a Claim Form, plus other information. You may also contact Class Counsel listed in response to Question 12.

Kia Theta II GDI Engine Settlement in Canada

NOTICE OF PROPOSED CLASS SETTLEMENT

If you bought or leased any of the following Kia vehicles equipped with a genuine Theta II 2.0-litre or 2.4-litre gasoline direct injection (GDI) engine (the “**Settlement Class Vehicles**”), you may benefit from a class action settlement:

Model	Model Years
Kia Optima	2011 – 2019
Kia Sorento	2012 – 2019
Kia Sportage	2011 – 2019

Your rights are affected whether you act or not. Read this notice carefully.

- The purpose of this notice is to inform you of a proposed settlement in the following class action lawsuits:
 - *Asselstine v. Kia Canada Inc., et al.*, Court File No. 19-00001302-00OT (Ontario Superior Court of Justice)
 - *Papp v. Kia Motors America Inc., et al.*, Court File No. QBG 795/19 (Saskatchewan Court of Queen’s Bench)
 - *Killoran v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. S-194327 (British Columbia Supreme Court)
 - *Pelletant v. Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. 500-06-0010103-198 (Superior Court of Québec)

You are receiving this notice because the records of Kia Canada Inc. (“**KCI**”), Kia Motors Corporation, Kia Motors America, Inc., or Kia Motors Manufacturing Georgia, Inc. (collectively, “**Kia**”) indicate that you may be entitled to claim certain benefits offered by this proposed settlement.

- These lawsuits allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine seizure, stalling, failure, and/or fire. Kia has not been found liable for any of the claims alleged in these lawsuits. The parties have instead proposed a settlement in order to avoid lengthy litigation (the “**Settlement**”).
- Individuals who own or lease, or who previously owned or leased, a Settlement Class Vehicle are each known as “**Settlement Class Members**” and are collectively the “**Settlement Class.**” Settlement Class Members may be entitled to compensation if they submit a valid and timely claim that is approved pursuant to the review process described in this notice and approved by the Courts.

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

Potential Settlement Benefits:

Under the Settlement, Settlement Class Members (those who purchased or leased a Class Vehicle in Canada who are not excluded from the Settlement Class) may be eligible for the following benefits:

- Extension of the Powertrain Warranty to provide lifetime warranty coverage for damage to the engine short-block assembly and long-block assembly if caused by a connecting rod bearing failure, upon completion of the Knock Sensor Detection Software update.
- Cash payment for qualifying past out-of-pocket repairs and repair-related expenses.
- Dealer credit for inconvenience due to past repair delays.
- Cash payment for certain sales and trade-ins of unrepaired vehicles.
- Cash payment for vehicles lost due to certain engine fires.
- In some instances, a cash rebate if you lost faith in the vehicle after requiring an engine repair and you traded it in for another Kia vehicle.

Settlement Approval Hearings:

The Settlement must be approved by the Courts to become effective. The Settlement Approval Hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

The legal fees to class counsel may also be approved at the Settlement Approval Hearings, but those amounts will be paid separately and will not reduce the settlement benefits.

Your Legal Rights and Options:

- **Participate** in the Settlement, if approved by the Courts, and submit a claim for eligible benefits. If you wish to participate, you are not required to do anything until after the Settlement is approved.
- **Object** to the Settlement before the Courts consider whether to approve it and attend an approval hearing to present that objection.
- **Exclude** yourself from the Settlement (**opt out**), in which case, you will not be eligible to receive any benefits. You must take steps if you wish to exclude yourself and preserve your legal rights against Kia.

To object to or opt out of the Settlement, you must submit the request so it is received by **February 12, 2021**.

- These rights and options—**and the deadlines to exercise them**—are explained in this notice.

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

BASIC INFORMATION..... 5

1. Why did I get this notice package? 5

2. What are the class actions about? 5

3. Why is there a settlement? 5

WHO IS IN THE SETTLEMENT? 6

4. How do I know if I am part of the Settlement?..... 6

5. Who is Excluded from the Settlement? 6

6. Which vehicles are included? 6

7. If I bought or leased a Class Vehicle that has not had problems, am I included?
..... 7

8. I am still not sure if I’m included..... 7

SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET 7

9. What does the Settlement provide?..... 7

HOW YOU GET A REIMBURSEMENT – SUBMITTING A CLAIM FORM..... 11

10. How do I make a claim? 11

11. When would I get my reimbursement? 11

12. Who will review my claim? 12

13. What if my claim is found to be deficient? 12

14. What am I giving up to stay in the Settlement Class? 12

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT 13

15. How do I get out of the Settlement? 13

16. If I don’t exclude myself, can I sue for the same thing later? 14

17. If I exclude myself, can I get the benefits of this Settlement? 14

THE LAWYERS REPRESENTING YOU 14

18. Do I have a lawyer in this case?..... 14

19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid? 15

OBJECTING TO THE SETTLEMENT 15

20. How do I tell the Court if I do not like the Settlement?..... 15

21. What is the difference between objecting and excluding?..... 16

THE SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS 16

22. When and where will the Courts decide whether to approve the Settlement?..... 16

23. Do I have to come to the Settlement Approval Hearing? 17

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

IF YOU DO NOTHING 17

24. What happens if I do nothing at all? 17

GETTING MORE INFORMATION..... 17

25. Are there more details about the Settlement? 17

26. How do I get more information?..... 17

Kia Theta II GDI Engine Settlement in Canada

BASIC INFORMATION

1. Why did I get this notice package?

According to Kia's records, you bought or leased a Settlement Class Vehicle in Canada.

You have a right to know about a proposed settlement of class action lawsuits and about your options before the Courts decide whether to approve the Settlement. If the Courts approve the Settlement, Kia will provide the payments and other benefits agreed to in the Settlement to Settlement Class Members who submit valid claims. This notice explains the class actions, the Settlement, your legal rights, what benefits are available, who is eligible for them, and how to get them.

You should read this entire notice.

2. What are the class actions about?

The individuals who filed these lawsuits are referred to as the “**Representative Plaintiffs**,” and the companies they sued, including Kia, are called the “**Defendants**” (the Representative Plaintiffs and the Defendants are, together, the “**Parties**”). The Representative Plaintiffs allege that the Settlement Class Vehicles suffer from a defect that can cause engine seizure, stalling, failure, and/or fire. The Representative Plaintiffs also allege that some owners and lessees have been improperly denied repairs under the vehicle's warranty. Kia denies the Representative Plaintiffs' allegations.

These class actions consist of three national class actions (*Asselstine v Kia Canada Inc., et al.*, Court File No. 19-00001302-000T before the Ontario Superior Court of Justice; *Papp v Kia Motors America Inc., et al.*, Court File No. QBG 795/19 before the Saskatchewan Court of Queen's Bench; and *Killoran v Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. S-194327 before the British Columbia Supreme Court) and a class action on behalf of residents of Quebec (*Pelletant v Hyundai Auto Canada Corp., et al.*, Court File No. 500-06-0010103-198 before the Superior Court of Québec).

The Settlement Class is divided into a Quebec Settlement Class that includes all Settlement Class Members whose Settlement Class Vehicle is registered in Quebec, and a National Settlement Class that includes all Settlement Class Members who are not Quebec Settlement Class Members. Approval of the Settlement is being sought in both the Ontario Superior Court of Justice and the Superior Court of Québec (each a “**Court**” and together the “**Courts**”).

3. Why is there a settlement?

The parties have agreed to the Settlement to avoid the cost and risk of further litigation, including a potential trial, and so that the Settlement Class Members can receive the payments and other benefits outlined in this notice in exchange for releasing the Defendants from liability. The Settlement does not mean that the Defendants broke any laws or did anything wrong, and the Courts did not decide which side was right.

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

The Parties entered into a Settlement Agreement. The Representative Plaintiffs and the lawyers representing them (called “**Class Counsel**”) believe that the Settlement is in the best interests of the Settlement Class.

This notice summarizes the essential terms of the Settlement. The Settlement Agreement along with all exhibits describe in greater detail the rights and obligations of all the parties and are available at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. If there is any conflict between this notice and the Settlement Agreement, the Settlement Agreement governs.

WHO IS IN THE SETTLEMENT?

4. How do I know if I am part of the Settlement?

For the purposes of the Settlement, all persons (including individuals and entities) who purchased or leased a Settlement Class Vehicle in Canada are Settlement Class Members. Some exceptions apply (*see section 5*).

5. Who is Excluded from the Settlement?

The Settlement does not apply to anyone who is not a Settlement Class Member, including Excluded Persons. Excluded Persons are:

- The Defendants and their directors, officers, and employees;
- Anyone who validly opts out of the Settlement;
- Anyone who purchased a Settlement Class Vehicle that had, prior to their purchase, been deemed a total loss or that had a branded title of “Dismantled,” “Junk,” “Salvage,” or “Mechanically Unfit”;
- Current or former owners or lessees of a Settlement Class Vehicle who released their claims against the Defendants in an individual settlement with any of the Defendants with respect to an issue raised in the class actions; and,
- Class Counsel and the presiding judges in the class actions.

6. Which vehicles are included?

The “**Settlement Class Vehicles**,” for the purposes of the description in section 4 above, are 2011-2019 model year Kia Optima vehicles, 2012-2019 model year Kia Sorento vehicles, and 2011-2019 model year Kia Sportage vehicles equipped with genuine 2.0-litre and 2.4-litre Theta II gasoline direct injection engines within OEM specifications.

7. If I bought or leased a Class Vehicle that has not had problems, am I included?

Yes. You do NOT have to have experienced engine stalling, seizure, failure, or fire to be included in this Settlement. If you still own or lease a Settlement Class Vehicle, you will be eligible to take advantage of the extension of the Powertrain Warranty to a Lifetime Warranty.

8. I am still not sure if I'm included.

If you are still not sure whether you are included, you can ask for help for free. You can visit the website at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. You can also call 1-833-683-5859 and ask whether your vehicle is included in the Settlement.

Whether you visit the website or call the toll-free number, you will need to have your Vehicle Identification Number (“VIN”) ready. The VIN is located on a small placard on the top of the dashboard and is visible through the driver’s side corner of the windshield. It also appears on your vehicle registration card and probably appears on your vehicle insurance card. Your VIN should have 17 characters, a combination of both letters and numbers.

SETTLEMENT BENEFITS – WHAT YOU GET

9. What does the Settlement provide?

The Settlement provides the following benefits:

1. Warranty Extension

Kia is extending the Powertrain Warranty to a Lifetime Warranty for Settlement Class Members who are individual consumers and who have the KSDS update completed on their Settlement Class Vehicle. The Lifetime Warranty will cover any damage to the short-block assembly (consisting of the engine block, crankshaft and bearings, connecting rods and bearings, and pistons) and the rest of the long-block assembly caused by a connecting rod bearing failure in applicable Settlement Class Vehicles.

With the exception of cases of Exceptional Neglect (defined below) and subject to the existing terms, limitations, and conditions of the Settlement Class Vehicles’ original Powertrain Warranty, the Lifetime Warranty shall otherwise endure for issues arising from connecting rod bearing wear or damage irrespective of the Class Vehicle’s mileage, duration of ownership, or prior warranty engine repairs and/or warranty replacements.

The extension of the warranty covers all costs of inspections and repairs including the costs associated with replacement parts, labour, diagnoses, and mechanical or cosmetic damage to the Settlement Class Vehicle caused by an engine malfunction. Settlement Class Members must retain their vehicle maintenance records, and will be required to provide records for vehicle maintenance performed before and after the Notice Date to receive Lifetime Warranty repairs.

Kia dealerships will provide a free loaner vehicle until repairs are completed. If no loaner vehicle is available, Kia will provide reimbursement of reasonable rental car expenses up to \$40 per day.

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

If a Settlement Class Vehicle needs a new engine pursuant to the Lifetime Warranty but has mileage at or above 200,000 km and is more than eight (8) years from the original in-service date, Kia has the option of buying back the vehicle at its fair market value (as determined by Canadian Black Book's wholesale value for the vehicle, with no regional adjustment) instead of replacing the engine.

The warranty extension may be denied for “**Exceptional Neglect**” of the vehicle, which means:

- a) when the vehicle's engine suffers from a lack of maintenance or care by the current owner or lessee for not less than (1) year, based on the recommended 'normal maintenance schedule' service intervals detailed in the vehicle's owner manual, unless the lack of maintenance was due to a “**Loss Event.**” A Loss Event is an incident involving a Settlement Class Vehicle that would have led to a Qualifying Repair, the cost of which exceeded 50% of the fair market value of the vehicle, but as a result of which you sold the vehicle at a loss; or,
- b) where a class member has not had the Knock Sensor Detection Software (“**KSDS**”) installed in the vehicle by a Kia dealer within 60 days of the Approval Notice Date, or within 60 days of mailing of the KSDS Campaign Notice, whichever is later.

You do **NOT** need to submit a Claim Form to receive this extension of the Powertrain Warranty under this Settlement. The extended Powertrain Warranty will automatically be available to you in the event an issue arises with your vehicle that is covered by this warranty.

2. Reimbursement for Past Repairs

Money you spent on certain Settlement Class Vehicle repairs (Qualifying Repairs) will be reimbursed in full, and in certain instances, you may receive additional compensation, based on the following requirements:

(a) **DATE OF REPAIRS**

- A Qualifying Repair must be completed before notice of the settlement is issued.

(b) **TYPES OF “QUALIFYING REPAIRS”**

- A Qualifying Repair is a repair, replacement, diagnosis, or inspection of the engine short-block assembly, which includes the engine block, crankshaft and bearings, connecting rods and bearings, and pistons due to a connecting rod bearing failure or symptoms associated with connecting rod bearing failure.
- Repairs to any other components (such as the long-block assembly, battery, or starter) if paperwork shows the work was an attempt to address (i) engine seizure, (ii) engine stalling, (iii) engine noise, (iv) engine compartment fire, (v) illumination of the oil lamp, or (vi) other mechanical or cosmetic damage that was caused by a connecting rod bearing failure or symptoms associated with connecting rod bearing failure, except in cases of Exceptional Neglect (repair costs will not be reimbursed if the paperwork reflects that the repairs were plainly unrelated to the short-block assembly).

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

- It does not include repairs caused by a collision involving a Class Vehicle, unless the collision was directly caused by a Settlement Class Vehicle failure otherwise subject to a Qualifying Repair.
- Whether a repair constitutes a Qualifying Repair will be determined by the Claims Administrator through a review of the repair documentation submitted with your Claim, with assistance from Kia and Class Counsel if required.

(c) COMPENSATION FOR PREVIOUSLY DENIED WARRANTY REPAIRS

- If before receiving notice of this Settlement you presented a Qualifying Repair to a Kia dealership and were denied an in-warranty repair and subsequently obtained the repair elsewhere, you are eligible to receive a free oil and filter change and tire rotation at any Kia-authorized dealer.

(d) COMPENSATION FOR INCONVENIENCE DUE TO REPAIR DELAYS

- If you experienced more than 60 days of delay in obtaining a Qualifying Repair from an authorized Kia dealership, you are eligible to receive a dealer credit based on the length of the delay.
- If you had delays between 61 and 90 days, you will be entitled to a \$65 dealer credit, plus an additional \$35 dealer credit for each additional 30-day period of delay or fraction thereof (e.g., a Settlement Class Member may receive a \$65 dealer credit for delays lasting 61-90 days, a \$100 dealer credit for delays lasting 91-120 days, etc.).

(e) MAKE A TIMELY CLAIM

- See section 10 for how to make your claim for any of these benefits using the Claim Form.

* * *

Settlement Class Members are eligible for a reimbursement even if warranty coverage was denied on grounds of improper service or maintenance (except in cases of Exceptional Neglect circumstances as defined on page 4), and even if the repairs were performed at an independent mechanic.

3. Reimbursement for Rental Cars, Towing, Etc.

Money you spent on rental cars, towing services, and similar services will also be reimbursed in full if:

- The expense was reasonably related to obtaining one of the Qualifying Repairs listed above; and
- You make a timely claim using the Claim Form (see section 10 for how to do this).

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

4. Compensation If You Sold or Traded-In a Settlement Class Vehicle

If your Settlement Class Vehicle (i) experienced a Loss Event that would have led to a Qualifying Repair (such as an engine seizure, engine stall, engine noise, engine compartment fire, or illumination of the oil lamp diagnosed as requiring repair of the engine block), AND (ii) you sold or traded-in the Class Vehicle without first getting the recommended Qualifying Repair before the Pre-Approval Notice Date, you may receive compensation for any effect on fair market value of the Class Vehicle that resulted. You may also receive an additional payment of \$140.00.

The amount of compensation will be based on the sale or trade-in transaction as a whole and the vehicle's mileage on the date of the Loss Event that would have led to a Qualifying Repair (among other considerations).

The vehicle's maintenance history before the repair diagnosis will not be a basis for denying or limiting compensation under this section (except in cases of Exceptional Neglect circumstances as defined on page 4).

To be considered for compensation, submit a claim using the Claim Form. Instructions are provided in section 10 below.

5. Compensation for Loss of Vehicle by Engine Fire

If your Settlement Class Vehicle was deemed a total loss as a result of an engine fire arising from a vehicle condition that would have otherwise been addressed by a Qualifying Repair, you may receive compensation for the value of the vehicle, and an additional \$140 payment.

The amount of compensation will be based on the fair market value of your Settlement Class Vehicle on the date of the engine fire, up to a maximum of the amount you paid to purchase your Settlement Class Vehicle, provided that you submit a claim demonstrating the fire originated from the engine compartment and was unrelated to any sort of collision.

To be considered for compensation, submit a claim using the Claim Form. Instructions are provided in section 10 below.

6. Rebate Program

If you have lost faith in your Class Vehicle as a result of an incident that would have led to a Qualifying Repair and you purchase a new Kia vehicle at a Kia Authorized Dealer, you may be entitled to a rebate. You must complete the Claim Form to be entitled to any rebate (which would be calculated by determining the difference between the actual trade-in amount and the Fair Market Value of the Settlement Class Vehicle at the time of the trade in), and may qualify for a rebate up to the following maximum amounts based on the model year of the vehicle traded-in: for model year 2011-2014 Class Vehicles – \$1,750; for model year 2015 and 2016 Class Vehicles – \$1,000; and for model year 2017-2019 Class Vehicles – \$500.

7. Informational Pamphlet

The Settlement provides that Kia will distribute an informational pamphlet to Settlement Class Members that provides further recommended guidance on the maintenance of the engines in the Settlement Class Vehicles and that reminds Settlement Class Members of the available inspections and repairs.

HOW YOU GET A REIMBURSEMENT – SUBMITTING A CLAIM FORM

10. How do I make a claim?

The claims process has not yet begun. If the Settlement is approved by the Courts at the Settlement Approval Hearings being held on February 23, 2021, you may make a claim by doing the following:

- 1) Fill out the Claim Form (paper or online);
- 2) Include the documentation specified on the Claim Form;
- 3) Submit online, by mail, or email the Claim Form to the address listed on the Claim Form; and,
- 4) Do so by the Claims Deadline date, which will be posted on the website www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca once determine by the Courts.

Please keep a copy of your completed Claim Form and all documentation you submit for your own records.

If you fail to submit a Claim Form and supporting documents by the required deadline, you will not get paid. Sending in a Claim Form late will be the same as doing nothing.

11. When would I get my reimbursement?

In general, valid claims will be paid as they are approved after the date of the Court orders giving final approval to the Settlement if there are no appeals (the “**Effective Date**”). If there are appeals, the date will be later. When the date becomes known it will be posted at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

The Settlement must be approved by the Courts to become effective. The Settlement Approval Hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

See section 22 for further information about the Settlement Approval Hearings.

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

The Settlement Approval Hearings may be rescheduled without further notice. To obtain updated scheduling information, see the settlement website at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

You may continue to check on the progress of the Settlement by visiting the website www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca or calling 1-833-683-5859.

12. Who will review my claim?

A third party Claims Administrator will be appointed by the Courts to administer the Settlement and the claims process. Once you submit a claim, it will be reviewed by the Claims Administrator and if the claim is valid, the Claims Administrator will send you the settlement reimbursement directly.

13. What if my claim is found to be deficient?

If a claim is found to be deficient and is rejected during the review process by the Claims Administrator, the Settlement Class Member will be notified of the deficiency. The Settlement Class Member will then have an opportunity to remedy the deficiency within 25 days of the notice.

14. What am I giving up to stay in the Settlement Class?

Unless you exclude yourself in writing as described in the answer to Question 14, you will be part of the Settlement Class if the Settlement is approved. That means that you can't sue, continue to sue, or be part of any other lawsuit against Kia or other related entities or individuals (listed in the Settlement Agreement, which you can view at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca) about the legal issues in this case related to your Settlement Class Vehicle. It also means that all of the Court's orders will apply to you and legally bind you.

However, nothing in this Settlement will prohibit you from pursuing claims for: (i) personal injury; (ii) damage to property other than to a Settlement Class Vehicle; or (iii) claims that relate to something other than a Settlement Class Vehicle and the alleged defect here.

If you have any questions about the scope of the legal claims you give up by staying in the Settlement Class, you may view Section VI of the Settlement Agreement (available at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca) or you can contact the lawyers representing the Settlement Class for free:

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS London Office 140 Fullarton Street, Suite 1800 London, ON N6A 5P2 E-mail: mike.peerless@mckenzielake.com</p> <p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561 Ouellette Avenue Windsor, ON N8X 1K5 Email: jay@strosbergco.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors #405 – 4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Email: ksgarcha@garchalaw.ca</p> <p>Evatt Merchant, Q.C. and Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Email: emerchant@merchantlaw.com and montreal@merchantlaw.com</p>
---	--

EXCLUDING YOURSELF FROM THE SETTLEMENT

If you do not want the benefits or reimbursements provided in this Settlement, and you want to keep the right to sue or continue to sue Kia, or other related entities or individuals, on your own about the legal issues in this case, then you must take steps to get out of the Settlement Class. This is called excluding yourself or opting out of the Settlement Class.

15. How do I get out of the Settlement?

To exclude yourself from the Settlement, you must submit a personally signed written request as explained below.

An Opt-Out Form is available as of December 14

, 2020 at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. Be sure to include (i) your full name, current address, telephone number, and e-mail address (ii) the model year, approximate date(s) of purchase or lease, and Vehicle Identification Number (“VIN”) of your vehicle (which is located on a small placard on the top of the dashboard visible through the driver’s side corner of the windshield), and (iii) clearly state your desire to be excluded from the Settlement and from the Class. You must deliver your exclusion request postmarked no later than **February 12, 2021** to:

<p>Kia Theta Class Action Notice Administrator c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6</p>
--

You can’t exclude yourself on the phone, on any website, or by e-mail. Please keep a copy of any exclusion (or opting out) letter for your records.

If you ask to be excluded, you cannot receive any benefits under this Settlement, and you cannot object to the Settlement. If you choose to be excluded (also known as “opting out”), you will be

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

excluded for all claims you have that are included in the Settlement. You will not be legally bound by anything that happens in this lawsuit.

16. If I don't exclude myself, can I sue for the same thing later?

No. Unless you exclude yourself (opt out), you give up the right to sue Kia, and other related entities or individuals for the claims that this Settlement resolves.

If you have a pending lawsuit against Kia, or other related entities or individuals, speak to your lawyer in that lawsuit immediately. You must exclude yourself from this Settlement Class to continue your own lawsuit if it concerns the same legal issues in this case. Remember, the exclusion deadline is **February 12, 2021**.

If you are a Settlement Class Member and you do nothing, you will remain a Settlement Class Member and all of the Court's orders will apply to you, you will be eligible for the settlement benefits described above as long as you satisfy the conditions for receiving each benefit, and you will not be able to sue the Defendants over the issues in this lawsuit.

17. If I exclude myself, can I get the benefits of this Settlement?

No. If you exclude yourself, do not send in a Claim Form to ask for any reimbursement. But, you may sue, continue to sue, or be part of a different lawsuit against Kia, and other related entities or individuals for the claims that this Settlement resolves, provided the time for doing so has not expired.

THE LAWYERS REPRESENTING YOU

18. Do I have a lawyer in this case?

The law firms representing all Settlement Class Members are listed below.

<p>Michael Peerless MCKENZIE LAKE LAWYERS London Office 140 Fullarton Street, Suite 1800 London, ON N6A 5P2 E-mail: mike.peerless@mckenzielake.com</p> <p>Jay Strosberg STROSBERG SASSO SUTTS LLP 1561 Ouellette Avenue Windsor, ON N8X 1K5 Email: jay@strosbergco.com</p>	<p>K.S. Garcha GARCHA & COMPANY Barristers & Solicitors #405 – 4603 Kingsway Burnaby, BC V5H 4M4 Email: ksgarcha@garchalaw.ca</p> <p>Evatt Merchant, Q.C. and Christine Nasraoui MERCHANT LAW GROUP LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, Qc H2Y 1B7 Email: emerchant@merchantlaw.com and montreal@merchantlaw.com</p>
---	--

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

You will not be charged for contacting these lawyers. If you want to be represented by your own lawyer, you may hire one at your own cost.

19. How will the lawyers representing the Settlement Class be paid?

Class Counsel will ask the Courts for approval of the payment of their fees and other expenses by the Defendants. It will be up to the Courts to approve or determine the amount that the Defendants will be ordered to pay for those fees and expenses. The Court may award less than the amounts requested by Class Counsel. These amounts will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members. You may continue to check on the progress of Class Counsel's request for fees and expenses by visiting www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

The Defendants will also separately pay the costs to administer the Settlement. The payment of settlement administration costs will not come out of the funds for payments to Settlement Class Members.

OBJECTING TO THE SETTLEMENT

You can tell the Court that you don't agree with the Settlement or some part of it.

20. How do I tell the Court if I do not like the Settlement?

If you are a member of the Settlement Class, you can object to the Settlement if you don't like any part of it. You can give reasons why you think the Courts should not approve it. The Court will consider your views.

To object, you must deliver an Objection Form saying that you object to the addresses below:

Kia Theta Class Action Notice Administrator
c/o Epiq Class Action Services P.O. Box 507 STN B Ottawa, ON K1P 5P6

An Objection Form is available as of December 14, 2020 at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca. The completed Objection Form must include:

- 1) Your full name, address, and telephone number, and e-mail address (if applicable);
- 2) The model year and VIN of your Class Vehicle;
- 3) A detailed written statement of each objection being made, including the specific reasons for each objection including all factual and legal grounds, and any evidence or legal authority to support each objection;
- 4) Whether you intend to appear on your own behalf or through counsel at the Settlement Approval Hearing in Toronto, Ontario or the Settlement Approval

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

Hearing in Montreal, Quebec, and if appearing by counsel, the name, address, telephone number, and e-mail address of counsel; and,

- 5) Your signature.

Objections must be sent by mail, courier, or e-mail to the above addresses on or before **February 12, 2021**. Objections submitted after this date will not be considered.

Should you wish to speak at a Settlement Approval Hearing, you must indicate your wish to do so in the Objection Form. You can hire a lawyer to appear on your behalf at your own expense or you may appear yourself. If you do not state your intention to appear in accordance with the applicable deadlines and specifications, or you do not submit an objection in accordance with the applicable deadlines and specifications, you will waive all objections and can be barred from speaking at the final approval hearing.

21. What is the difference between objecting and excluding?

Objecting is simply telling the Court that you don't like something about the Settlement. You can object only if you stay in the Settlement Class. Excluding yourself is telling the Court that you do not want to be part of the Settlement Class and the Settlement. If you exclude yourself, you have no basis to object because the Settlement no longer affects you.

THE SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS

The Courts will hold hearings to decide whether to approve the Settlement. You may attend and you may ask to speak, subject to the requirements above, but you don't have to.

22. When and where will the Courts decide whether to approve the Settlement?

The Settlement Approval Hearings will take place on **February 23, 2021** at 10:00 A.M. EST by video conference, before the following Courts:

- Ontario Superior Court of Justice, 130 Queen Street West, Toronto
- Superior Court of Québec, 1 Notre-Dame Street East, Montreal

Because of the Covid-19 pandemic, the Court hearings in these matters will be held by video conference.

However, you can attend the hearing virtually and ask to be heard with respect to the authorization or approval of the proposed settlement, using a computer adequately connected to the Zoom system used by the Courts.

The Zoom access code will be posted on www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca a few days prior to the hearing date.

At these Settlement Approval Hearings, the Courts will consider whether the Settlement is fair, reasonable, and in the best interests of the class. If there are objections, the Courts will consider them. The Courts will listen to people who have asked to speak at the hearing. The Courts may

Kia 2.0L and 2.4L Theta II GDI Engine Settlement in Canada

also decide how much to pay Class Counsel. After the hearings, the Courts will decide whether to finally approve the Settlement. We do not know how long these decisions will take.

The Settlement Approval Hearings may be rescheduled without further notice to you, so it is recommended you periodically check www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca for updated information.

23. Do I have to come to the Settlement Approval Hearing?

No. Class Counsel will answer any questions the Courts may have. But, you are welcome to come at your own expense. If you send an objection, you do not have to come to Court to talk about it. As long as you mailed your written objection on time, the Court will consider it. You may also attend or pay your own lawyer to attend, but it is not necessary. Settlement Class Members do not need to appear at the hearing or take any other action to indicate their approval.

IF YOU DO NOTHING

24. What happens if I do nothing at all?

If you do nothing, you'll get no payments from this Settlement, though you will be entitled to the benefits of the Lifetime Warranty (if you continue to own or lease your Settlement Class Vehicle). But unless you exclude yourself, you won't be able to start a lawsuit, continue a lawsuit, or be part of any other lawsuit against Kia, or other related entities or individuals about the legal issues in this case.

However, even if you take no action, you will keep your right to sue the Defendants for any other claims not resolved by the Settlement.

GETTING MORE INFORMATION

25. Are there more details about the Settlement?

This notice summarizes the proposed Settlement. More details are in a Settlement Agreement, which you can view at www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca.

Neither the Defendants nor the Representative Plaintiffs make any representation regarding the tax effects, if any, of receiving any benefits under this Settlement. Consult your tax adviser for any tax questions you may have.

26. How do I get more information?

You can call 1-833-683-5859 toll free or visit www.KiaCanadaThetaEngineSettlement.ca, where you will find information and documents about the Settlement, a Claim Form, plus other information. You may also contact Class Counsel listed in response to Question 12.